



ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 15-Jan-2016, 08:00
 CMS/CFO: Sann Rada

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

8 janvier 2016
 Journée d'audience n° 353

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
 Claudia FENZ
 Jean-Marc LAVERGNE
 THOU Mony
 YOU Ottara
 Martin KAROPKIN (suppléant)
 YA Sokhan (absent)

Les accusés :

NUON Chea
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
 LIV Sovanna
 SON Arun
 Anta GUISSÉ
 KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Maddalena GHEZZI
 Niccolo PONS

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
 PICH Ang
 TY Srinna
 VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Nicholas KOUMJIAN
 SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. SOS Romly (2-TCW-904)

Interrogatoire par M. KOUMJIAN.....	page 2
Interrogatoire par Me VEN Pov.....	page 44
Interrogatoire par Me KOPPE.....	page 49
Interrogatoire par Me GUISSÉ.....	page 84

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. KOUMJIAN	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SOS Romly (2-TCW-904)	Khmer
Me VEN Pov	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

5 La Chambre va continuer d'entendre le témoin ici présent.

6 Je prie le greffier de faire état des parties présentes à
7 l'audience aujourd'hui.

8 LE GREFFIER:

9 Monsieur le Président, à l'audience aujourd'hui toutes les
10 parties au procès sont présentes.

11 Nuon Chea est présent, mais participe depuis la cellule de
12 détention temporaire. Il renonce à son droit d'être physiquement
13 présent dans le prétoire, et le document de renonciation a été
14 remis au greffier.

15 Le témoin, M. Sos Romly, appelé à déposer aujourd'hui, est
16 présent aux côtés de son avocat de permanence.

17 Il n'y a pas de témoin de réserve pour aujourd'hui, Monsieur le
18 Président.

19 [09.03.48]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous remercie, Monsieur Em Hoy.

22 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête présentée par
23 Nuon Chea.

24 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea datée
25 du 8 janvier 2016 par laquelle il affirme qu'en raison de ses

2

1 maux de tête et de ses maux de dos il a du mal à rester... à se
2 concentrer pendant longtemps, et c'est... pour assurer sa
3 participation effective aux futures audiences, il renonce à son
4 droit d'être physiquement présent dans le prétoire lors des
5 audiences du 8 janvier.

6 [09.04.24]

7 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
8 des CETC pour l'accusé, daté du 8 janvier 2016. Le médecin
9 indique que Nuon Chea souffre d'étourdissements et de maux de dos
10 lorsqu'il reste trop longtemps en position assise, et recommande
11 à la Chambre de faire droit à la demande de l'intéressé pour
12 qu'il puisse suivre les débats depuis la cellule temporaire du
13 sous-sol.

14 Au vu de ce qui précède et en application de la règle 81.5 du
15 Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon
16 Chea qui pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule
17 temporaire, en bas, par moyens audiovisuels.

18 Les services techniques sont priés de raccorder la cellule
19 temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre les
20 débats. Cette mesure est valable toute la journée.

21 La parole est à présent donnée aux co-procureurs qui vont
22 reprendre leur interrogatoire.

23 Vous avez la parole.

24 [09.05.37]

25 INTERROGATOIRE

3

1 PAR M. KOUMJIAN:

2 Madame, Messieurs les Juges, Maîtres, bonjour.

3 Bonjour, Monsieur le témoin.

4 Bonjour aux parties civiles.

5 Q. Monsieur, pourriez-vous nous dire exactement quelle était

6 votre... quelle éducation vous avez reçue avant 1970?

7 M. SOS ROMLY:

8 R. Je n'ai pas reçu d'instruction avant... d'éducation avant 1970.

9 [09.06.17]

10 Q. Merci.

11 Vous avez indiqué que vous avez été choisi pour être agent

12 administratif de la commune parce que vous saviez écrire, ou en

13 raison de votre écriture. Alors, où avez-vous appris à lire et à

14 écrire? Avez-vous jamais étudié à une école coranique?

15 R. Je suis allé à l'école primaire de Trea et j'ai terminé le

16 niveau 3 à cette époque-là. Mais à l'époque où j'étudiais, je

17 lisais beaucoup de journaux.

18 Q. Je vous remercie.

19 Avant 1970, pratiquiez-vous une religion? Pratiquiez-vous

20 l'Islam?

21 R. Oui.

22 [09.07.25]

23 Q. Monsieur, vous souvenez-vous, le 17 avril 1975... vous

24 souvenez-vous du jour où Phnom Penh est tombée entre les mains

25 des forces khmères rouges? Est-ce que c'est une date qui vous est

4

1 restée en mémoire?

2 R. Oui, je peux me souvenir du 17 avril 1975.

3 [09.07.59]

4 Q. Après le 17 avril 1975 et jusqu'à la fin de l'année 1978,

5 est-ce que les choses ont changé pour les Cham à Trea?

6 R. En 1975, les Khmers rouges ont commencé à fermer les mosquées
7 et on ne pouvait plus utiliser les Corans, et on a exigé des Cham
8 qu'ils se coupent les cheveux. Le culte n'était plus autorisé.

9 Q. Et avant cette date, avant le 17 avril 1975, est-ce que les
10 Cham, à Trea, priaient conformément à la religion cham... à la
11 religion musulmane, c'est-à-dire, je crois, cinq fois par jour,
12 mais peut-être pouvez-vous nous en dire plus?

13 R. Avant 1975, nous, "à" la communauté islamique, nous avons le
14 droit de prier cinq fois par jour, sept jours sur sept. Et le
15 vendredi, nous allions à la mosquée pour prier.

16 [09.10.00]

17 Q. Vous avez dit que cela n'était plus autorisé après 1975, après
18 la chute du régime de Lon Nol. Pourriez-vous nous dire comment
19 ceci a été mis en œuvre, comment les autorités et les Khmers
20 rouges, dans votre village, s'y sont pris pour empêcher les gens
21 de prier et empêcher les gens d'aller à la mosquée?

22 [09.10.36]

23 R. Une interdiction a été imposée au cours d'une réunion. On nous
24 a expliqué que la religion était considérée comme réactionnaire
25 et donc, nous n'avions plus le droit de pratiquer notre religion,

5

1 que cela soit à la mosquée ou n'importe où ailleurs.

2 Q. J'ai remarqué que mercredi et aujourd'hui, vous portez un
3 couvre-chef qui est particulier - je m'excuse, je n'en connais
4 pas le nom. Est-ce que c'est quelque chose que les Cham portent
5 typiquement?

6 R. Oui, c'est notre tradition de porter ce couvre-chef.

7 Q. Et entre avril 1975 jusqu'à la fin de 1978, à Trea, est-ce que
8 vous pouviez porter ce couvre-chef et est-ce que les autres Cham
9 pouvaient aussi porter ce couvre-chef? Les femmes pouvaient-elles
10 porter le voile?

11 [09.11.46]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

14 Vous avez la parole, Maître Koppe.

15 Me KOPPE:

16 Je vous remercie, Monsieur le Président. Bonjour.

17 Pas d'objection vis-à-vis de cette question spécifique. J'ai
18 simplement une observation à faire en ce qui concerne les
19 questions posées par l'Accusation, particulièrement une
20 précédemment posée.

21 Je ne suis pas certaine... certain - pardon - de comprendre
22 pourquoi l'Accusation limite ses questions à avril 1975, parce
23 qu'il y a beaucoup de preuves qui montrent que ce secteur était
24 déjà entre les mains des Khmers rouges - entre guillemets - dès
25 1970, et les première arrestations ont eu lieu en 1974. Donc,

6

1 j'ai du mal à comprendre. Naturellement, l'Accusation est libre
2 de faire ce qu'elle veut, mais je ne pense pas que les preuves à
3 disposition suggèrent que les choses aient brutalement changé dès
4 avril 1975.

5 [09.12.47]

6 M. KOUMJIAN:

7 La juridiction de la Cour commence le 17 avril 1975 - j'espère
8 que la Défense n'a pas besoin qu'on lui apprenne cela. C'est
9 pourquoi mes questions portent sur la compétence temporelle du
10 Tribunal.

11 Q. Bien, Monsieur le témoin, je ne sais pas si vous vous souvenez
12 de la question que je vous ai posée. Je vous demandais si votre
13 couvre-chef, tel que celui que vous portez aujourd'hui, était
14 porté à l'époque par les Cham, entre avril 1975 et la fin de
15 1978, de même que le voile pour les femmes.

16 M. SOS ROMLY:

17 R. Non. Nous n'avions pas le droit de porter ni "de" couvre-chef
18 ni "d'"écharpe.

19 [09.13.37]

20 Q. Monsieur, quelqu'un a-t-il refusé de renoncer à pratiquer la
21 religion? Y a-t-il eu des cas où les personnes continuaient de
22 prier ouvertement ou ont porté leurs couvre-chefs ou leurs
23 écharpes, ou alors ont conservé leur Coran?

24 R. Ils avaient peur. Après la répression de Svay Khleang, les
25 gens du village de Trea... les gens de Trea ont eu peur. Et cette

7

1 répression a eu lieu en 1975. La communauté islamique, ainsi, a
2 eu peur de résister à toute interdiction.

3 Q. Pourriez-vous nous expliquer pourquoi les gens avaient peur?
4 Qu'est-ce qu'il s'est passé qui faisait que les gens ont eu peur
5 ou avaient peur en 1975? Vous avez parlé d'une répression à Svay
6 Khleang.

7 R. Tout le monde avait peur. Les hakim étaient arrêtés, les
8 enseignants religieux étaient arrêtés et les intellectuels aussi,
9 y compris les médecins, avant 1975. C'est pour cette raison que
10 les gens avaient peur.

11 [09.15.21]

12 Q. Et qu'est-il arrivé aux personnes qui ont été arrêtées, si
13 vous le savez?

14 R. Je ne sais pas ce qui leur est arrivé. Je savais seulement que
15 les gens qui étaient arrêtés occupaient différentes fonctions.

16 Q. Monsieur, lorsque vous êtes devenu agent administratif ou
17 employé de bureau au bureau de la commune, qui était le chef de
18 la commune à ce moment-là?

19 R. Chhean était le premier.

20 Pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît? Vous
21 m'avez demandé ce qui leur est arrivé? Je n'ai pas bien compris.

22 [09.16.35]

23 Q. Est-ce que Chhean - Chhean - est resté chef de commune? Et
24 sinon, savez-vous ce qui lui est arrivé? A-t-il été arrêté?

25 A-t-il été transféré? Que lui est-il arrivé?

8

1 R. En 1977, Chhean avait été arrêté. Il avait été accusé d'avoir
2 trahi le Parti.

3 Q. Et savez-vous ce qui lui est arrivé après son arrestation?

4 R. J'ai entendu par la suite qu'il "est" mort ou qu'il avait été
5 tué.

6 Q. Qui a remplacé Chhean?

7 R. Après le... après l'arrestation de Chhean, un cadre de la
8 sécurité du district de Krouch Chhmar, Chem (sic), est venu le
9 remplacer, et une autre personne du nom de Han est également
10 venue.

11 [09.18.03]

12 Q. Qu'est-il arrivé à Chem (sic) et à Han?

13 R. Mi-1978, ces deux personnes ont été arrêtées par la Zone
14 centrale. Ils sont allés arrêter Sim et Han.

15 Q. Savez-vous qui était responsable des forces à qui l'on a
16 demandé d'exécuter cette arrestation? Qui était responsable, dans
17 la Zone centrale, de ces forces-là?

18 (Courte pause)

19 [09.19.05]

20 Vous pouvez répondre.

21 R. Trente soldats sont venus arrêter ces deux individus. Et Ho
22 était le chef de ce groupe.

23 Q. Qui a remplacé Chem (sic) et Han?

24 R. Après, Ho a nommé Meng pour le... pour les remplacer.

25 Q. Et d'où venait Meng? Savez-vous d'où il venait?

9

1 R. Meng a été évacué de Preaek A Chi pour devenir chef à Trea.

2 Q. Vous avez parlé de Ho. Vous avez dit que c'était l'homme qui
3 avait nommé Meng. Quelle était sa fonction... ou quelles étaient
4 ses fonctions?

5 R. À ma connaissance, Meng était le chef du district de Krouch
6 Chhmar.

7 [09.20.49]

8 Q. Je suis désolé, la réponse que j'ai, c'est que... Meng était le
9 chef du district de Krouch Chhmar? Moi, je vous posais une
10 question au sujet de Ho. Est-ce que vous pourriez me dire qui
11 était le chef du district de Krouch Chhmar?

12 R. Meng a nommé Ho pour qu'il soit chef de commune et qu'il
13 remplace Sim.

14 Q. Très bien. Et qui avait le rang le plus élevé? Meng ou Ho?

15 R. Ho était supérieur en hiérarchie à Meng, puisque c'est Ho qui
16 a nommé Meng au poste de chef de commune.

17 [09.21.48]

18 Q. Donc, c'est peut-être un problème de traduction et c'est
19 peut-être de ma faute.

20 Pourriez-vous me dire quelle était... quelles étaient les fonctions
21 de Ho au moment où il a nommé Meng?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Le nom est "Ho" et pas "Ha". Faites bien attention à utiliser le
24 bon nom, sans quoi cela sème la confusion. Le nom, c'est bel et
25 bien "Ho" et pas Ha".

10

1 M. KOUMJIAN:

2 Je m'excuse de la confusion, Monsieur le témoin.

3 Q. J'essaie à nouveau. Ho, quelle était... quelles étaient ses
4 fonctions? En quoi consistaient-elles et comment... quelles étaient
5 les fonctions de sorte qu'elles l'habilitent à nommer Meng chef?

6 R. Ho venait de la Zone centrale, il a conduit ce groupe de 30
7 soldats et il était chef du district de Krouch Chhmar, et il est
8 venu nommer Meng.

9 [09.23.21]

10 Q. Et comment avez-vous appris que son nom était Ho, d'ailleurs?

11 R. Au début, il était responsable de l'unité de pêche dans la
12 région de Stueng Trang. Un jour, il a appelé mon beau-père pour
13 qu'il aille l'aider dans sa région de pêche, et mon beau-père m'a
14 dit que cette personne s'appelait Ho.

15 Q. Avez-vous jamais assisté à une réunion à laquelle Ho était
16 présent?

17 R. J'ai participé à une réunion avec Ho.

18 [09.24.26]

19 Q. Et pourriez-vous nous dire si, à Trea, les choses ont changé
20 pour les Cham lorsque Ho est arrivé?

21 R. À son arrivée, Sim a été arrêté. Et Han, le chef-adjoint de la
22 commune, a également été arrêté. Le membre du comité de Krouch
23 Chhmar a également été arrêté. Ces trois individus ont été
24 arrêtés.

25 Q. Je crois que vous avez dit que vous étiez le seul Cham dans

11

1 l'administration de la commune, "mais" je pense que, donc, ces
2 personnes étaient... n'étaient pas cham - les personnes que vous
3 venez de nommer?

4 R. Une personne était cham. Yay Yorb (phon.) était son nom, et il
5 faisait partie du comité de district. Il était responsable de la
6 pêche... de l'unité de pêche dans le district de Krouch Chhmar.

7 [09.25.48]

8 Q. Et qu'est-il arrivé à ces trois individus, si vous le savez,
9 ces trois individus qui ont été arrêtés par Ho?

10 R. Plus tard, ces trois individus ont été envoyés à Stueng Trang,
11 et j'ai entendu dire par d'autres que ces personnes "sont" déjà
12 décédées. Et nous ne les avons pas revues depuis cette époque-là.

13 Q. Et comment Ho traitait-il les Cham?

14 R. Ho a convoqué 20 personnes de différentes unités au sein de la
15 commune à participer à une réunion. Un collègue de Ho a également
16 été invité à cette réunion. On leur a dit qu'il fallait qu'ils
17 participent à une réunion au bureau du district.

18 [09.27.32]

19 Q. Et savez-vous ce qu'il est arrivé à cette réunion?

20 R. Rien n'est arrivé à cette réunion. On nous a dit qu'il fallait
21 aller au bureau du district pour participer à une séance d'étude.

22 Q. Est-ce que vous êtes tous allés au bureau du district?

23 R. Oui, nous y sommes allés.

24 Q. Et qu'est-il arrivé à la réunion au bureau du district?

25 R. Je l'ignore. Ils sont allés au bureau du district et ils ne

12

1 sont jamais revenus.

2 Q. Les avez-vous jamais revus par la suite?

3 R. Non. Après cela, je n'ai revu personne.

4 [09.28.55]

5 Q. Pourriez-vous nous décrire où était le bureau du district?

6 Vous êtes en train de parler de ce qui, par le passé, était le
7 bureau de commune, qui a été transformé en bureau de district;
8 c'est bien cela?

9 R. Non, ce n'était pas le cas. Sim et Chhean travaillaient dans
10 le bureau de la commune, et Ho ainsi que son groupe sont venus
11 travailler dans ce bureau de commune. Et les anciens cadres qui
12 travaillaient au bureau de commune avant sont partis trouver un
13 bureau dans leurs maisons respectives. Meng, à cette époque, est
14 rentré chez lui et a utilisé sa maison comme bureau.

15 [09.30.03]

16 Q. Y a-t-il eu un moment pendant lequel des Cham venus de la
17 partie est du Cambodge sont arrivés à Trea?

18 R. Certaines personnes étaient transportées par charrettes à
19 bœufs à Trea. Ces personnes ont été amenées au bureau du district
20 à Trea.

21 Q. Et vous souvenez-vous à quel moment c'était,
22 approximativement? Vous souvenez-vous du moment auquel ces gens
23 sont arrivés par charrettes à bœufs?

24 R. Immédiatement après l'arrivée de Ho. Ho est venu travailler
25 dans le district, au niveau du district, et après cela il a

13

1 transporté les gens les uns après les autres.

2 [09.31.10]

3 Q. Merci.

4 Pouvez-vous nous donner l'année et peut-être le mois, ou du moins
5 de façon approximative?

6 R. Je ne me souviens pas du mois mais c'était en 1978, aux
7 alentours du mois de mai.

8 Q. Ce bureau de district où ils ont été emmenés... pardon. Tout
9 d'abord, est-ce que... Trea se trouve sur le fleuve Mékong; c'est
10 bien cela?

11 R. Oui, c'est exact.

12 [09.32.01]

13 Q. Et où se trouvait le bureau du district par rapport au fleuve?

14 Est-ce que vous pouvez nous dire à quelle distance il se
15 trouvait?

16 R. Il était à proximité du fleuve. Et donc, le bureau de la
17 commune se trouvait environ à 20 ou 30 mètres des abords du
18 fleuve.

19 Q. Qu'est-il arrivé à ces personnes qui ont été emmenées au
20 bureau du district, si vous le savez?

21 R. J'ai vu un trou où il y avait environ 20 à 30 fosses.

22 Q. Pouvez-vous nous préciser les choses? Vous avez vu des trous,
23 des fosses. Alors, tout d'abord, quand les avez-vous vus?

24 R. Je les ai vus après la libération, le 7 janvier, peu après que
25 je me sois enfui dans les... dans la forêt. Je suis rentré... je suis

14

1 arrivé au village et j'ai vu qu'il y avait des fosses à cet
2 endroit. Je ne les avais pas vues en 1978, parce qu'en 78 cette
3 zone était inondée.

4 [09.33.48]

5 Q. Alors, vous avez vu ces fosses en 1979 ou est-ce que c'était
6 après 1979?

7 R. Je les ai vues en 1979.

8 Q. Y avait-il quelque chose à l'intérieur de ces fosses?

9 R. J'ai vu des ossements, des piles d'ossements, dans les fosses.

10 Q. Lorsque ces gens sont arrivés par charrettes à bœufs, quel
11 était leur groupe ethnique?

12 R. C'était tous des Cham.

13 [09.34.54]

14 Q. Est-ce que ça s'est produit une seule journée ou ça s'est
15 produit à plusieurs reprises?

16 R. De ce que j'en sais, ça a duré environ dix jours.

17 Q. Pouvez-vous estimer le nombre de Cham qui sont arrivés à Trea
18 en 1978 par charrettes à bœufs? Est-ce que vous avez une
19 estimation de... du nombre des personnes qui sont arrivées?

20 R. Il y avait environ 200 à 300 personnes, y compris les adultes
21 et les enfants, selon mes estimations.

22 Q. Savez-vous si Ho a eu un rôle particulier ou était en contact
23 avec ces personnes?

24 R. Je ne le sais pas.

25 [09.36.54]

15

1 Q. Monsieur, vous avez dit qu'à un moment donné vous vous êtes
2 enfui. Pourquoi est-ce que vous avez fui Trea?

3 R. Je ne me suis pas enfui bien loin, j'étais dans les alentours.
4 J'ai entendu dire que la zone avait été qualifiée de "traître",
5 et les personnes de mon unité avaient peur... ont eu peur. Et donc,
6 nous nous sommes enfuis dans les forêts aux alentours.

7 Q. Avec qui vous êtes-vous enfui? Est-ce que c'était avec des
8 Khmers, avec des Cham, ou alors un mélange des deux?

9 R. Concernant cette fuite, nous nous sommes enfuis simplement de
10 façon temporaire.

11 [09.38.06]

12 Q. Est-ce que vous vous êtes enfui avec d'autres cadres? Et si
13 c'est le cas, quel était leur groupe ethnique?

14 R. Je me suis enfui tout seul. En ce qui concerne les autres
15 cadres, ils se sont également enfuis. Mais en ce qui me concerne,
16 moi, je me suis réfugié dans la forêt autour de ma maison. Les
17 autres cadres étaient des Khmers. C'était... j'étais le seul Cham à
18 m'enfuir.

19 Q. Faisiez-vous partie d'un complot monté contre Pol Pot?

20 Faisiez-vous partie d'un plan qui visait à attaquer le régime?

21 R. Je n'étais membre principal ou membre du Parti, j'étais
22 simplement un travailleur ordinaire. Je me contentais d'accomplir
23 les tâches qu'on me confiait et je ne faisais aucune
24 protestation.

25 [09.39.33]

16

1 Q. Est-ce que quelqu'un a essayé de vous recruter dans le cadre
2 d'un complot contre Pol Pot?

3 R. Non, personne ne m'a recruté.

4 Q. Vous vous... vous souvenez-vous de la date, approximativement,
5 de votre fuite de Trea?

6 R. Je vous l'ai déjà dit, je ne me suis pas enfui très loin. Je
7 me suis enfui dans un endroit proche parce que, à ce moment-là,
8 la situation était véritablement chaotique.

9 [09.40.35]

10 Q. Oui, merci. Vous nous avez déjà dit cela. Donc, permettez-moi
11 de modifier la question.

12 Lorsque vous vous êtes enfui, quand... à quel moment vous êtes-vous
13 enfui précisément? Pouvez-vous nous le dire?

14 R. Lorsque Ho était sur le point d'arriver. Nous avons entendu
15 parler de son arrivée et donc, nous nous sommes enfuis. Nous
16 n'avons pas osé rester dans le bureau du district. Certaines
17 personnes se sont enfuies dans leurs maisons, d'autres dans
18 d'autres endroits aux alentours, avant l'arrivée de Ho.

19 [09.41.15]

20 Q. Je suis un petit peu confus parce que vous avez dit que vous
21 avez participé à une réunion avec Ho. Alors, est-ce que vous êtes
22 revenu après avoir fui aux alentours? Est-ce que vous pouvez nous
23 expliquer ça?

24 R. À cette époque, comme je vous l'ai dit, je me suis enfui et
25 ensuite, je suis rentré. Et ensuite, Meng a été nommé. Et trois

17

1 mois plus tard, Ho a organisé une réunion et c'est à ce moment-là
2 que j'ai participé à une réunion.

3 Q. Bien. Monsieur, à la fin de 78, étiez-vous à Trea?

4 R. J'ai quitté Trea à la fin de l'année 78. À cette époque, nous
5 étions tous partis dans la forêt parce que nous avons entendu
6 dire que les Khmers rouges faisaient des rafles de personnes.
7 Donc, nous sommes partis, nous nous sommes enfuis dans la forêt.
8 Ce n'est pas simplement moi qui suis parti, mais tout le monde
9 dans le village s'est enfui.

10 [09.42.53]

11 Q. Alors, c'était environ combien de semaines ou combien de mois
12 avant l'arrivée des Vietnamiens?

13 R. Un mois avant l'arrivée des Vietnamiens.

14 Q. Bien. Alors, ça a été à la fin de l'année 78. Combien de Cham
15 vivaient à cette époque... à cette époque-là à Trea, dans les cinq
16 différents villages, environ?

17 R. Je ne suis pas sûr, je ne peux pas vraiment l'estimer.

18 Q. Bien. Alors, j'aimerais me concentrer maintenant sur ce qui
19 est arrivé aux Cham.

20 Avez-vous déjà entendu des cadres des Khmers rouges... de plan...
21 parler de plan concernant les Cham?

22 [09.44.19]

23 R. J'en ai entendu parler une fois, lorsque j'étais secrétaire de
24 Chhean. En 1977, il y avait un garde de la sécurité régionale qui
25 est venu pour rencontrer Chhean, et Chhean n'était pas là à ce

18

1 moment-là parce qu'il était allé superviser le creusement des
2 canaux. Donc, le garde de sécurité a passé l'après-midi avec moi
3 et il m'a demandé où se trouvaient ces personnes. Et donc, je lui
4 ai dit que les Cham avaient été évacués vers la Zone centrale. Et
5 ensuite, il m'a posé la question... et ensuite, je lui ai dit que
6 seules 80 à 85 personnes avaient été évacuées; il y avait environ
7 15 pourcent de la population restante au village. Et il m'a
8 ensuite dit que ces Cham seraient écrasés.

9 [09.45.15]

10 Q. Merci. Bien. Donc, cette personne en charge de la sécurité
11 régionale, est-ce que vous vous souvenez de quelque chose d'autre
12 à son propos - son nom, l'endroit d'où il venait?

13 R. Je ne me souviens pas de son nom. Je savais simplement que
14 c'était un responsable de la sécurité régionale, mais je ne me
15 souviens pas de son nom.

16 Q. Merci. Est-ce qu'il est venu tout seul ou est-ce qu'il avait
17 des gardes du corps ou des troupes qui l'accompagnaient?

18 R. Il est venu avec une autre personne.

19 Q. Savez-vous s'il avait connaissance de votre groupe ethnique?

20 Savait-il que vous étiez cham?

21 R. Non, il ne le savait pas.

22 [09.46.33]

23 Q. Avez-vous déjà entendu pourquoi il y avait un plan pour
24 écraser les Cham?

25 R. Non, je ne le savais... je ne le sais pas.

19

1 Q. Vous avez dit que 80 à 85 pourcent des Cham avaient été
2 envoyés de Trea vers la Zone centrale. En quelle année est-ce que
3 c'est arrivé, lorsque les Cham ont été transportés de Trea vers
4 la Zone centrale? En quelle année?

5 R. J'ignore la raison. Mais comme je vous l'ai dit, dans notre
6 village, nous avons suffisamment de riz à manger. Et on nous a
7 dit que nous serions envoyés pour récolter du riz dans la
8 province de Battambang, pas dans la Zone centrale, parce que dans
9 la province de Battambang il y avait beaucoup de riz et nous
10 pouvions donc avoir suffisamment à manger là-bas.

11 [09.47.52]

12 Q. Alors, j'essaie d'obtenir une petite idée de... du moment auquel
13 c'est arrivé, c'est-à-dire quand est-ce que ces 80 à 85 pourcent
14 des Cham ont été envoyés vers la Zone centrale. Est-ce que
15 c'était avant ou après le 17 avril 1975?

16 R. C'était à la fin de l'année 75.

17 Q. Monsieur, vous avez dit qu'il y avait trois hakim à Trea.
18 Savez-vous ce qui leur est arrivé entre 75 et la fin de l'année
19 78?

20 R. Les hakim ont été arrêtés au début de l'année 75.

21 [09.49.08]

22 Q. Savez-vous s'ils ont été détenus ou est-ce qu'ils ont disparu?
23 Est-ce que vous les avez revus après cela?

24 R. Ils étaient détenus dans le district de Krouch Chhmar, dans
25 Spean Ta Buon (phon.).

20

1 Q. Ont-ils survécu au régime? Est-ce que vous le savez?

2 R. Ils ont disparu. Ils sont toujours disparus maintenant.

3 Q. J'aimerais vous poser des questions sur d'autres personnes
4 importantes dans la communauté cham de Trea.

5 Corrigez-moi si je me trompe, mais je comprends que les hadji,
6 les hadji ont... sont des personnes qui ont fait le voyage vers La
7 Mecque et qu'ils ont une certaine importance au sein de la
8 communauté islamique. Est-ce qu'il y avait des hadji à Trea avant
9 1975, des pèlerins qui sont allés à La Mecque?

10 R. Avant 75, il y avait des hadji.

11 [09.50.34]

12 Q. Savez-vous combien il y en avait?

13 R. Je ne sais pas véritablement, mais je pense qu'il y en avait
14 environ dix.

15 Q. Savez-vous combien d'entre eux ont survécu au régime? Si vous
16 ne le savez pas, vous pouvez nous le dire aussi.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je donne la parole à l'avocat Koppe.

19 Me KOPPE:

20 À nouveau, une observation, mais une objection également.

21 L'Accusation limite ses questions à la période après le 17 avril
22 1975, alors qu'il y a beaucoup de preuves qui montrent que dans
23 ce district, dans ce secteur, il y avait des meurtres qui se sont
24 produits avant 1975. Donc, faire une distinction artificielle en
25 ce qui concerne les questions posées au témoin, eh bien, cela

21

1 pose des problèmes (inintelligible) à ce qu'il pense qu'il doit...
2 qu'il est forcé de répondre à ce qui s'est passé après 1975 dans
3 ce district en particulier. Il était occupé - entre guillemets -
4 à partir de 1970. Et donc, il y a eu beaucoup de choses qui se
5 sont produites avant 1975. Je pense que le procureur devrait
6 poser des questions sur une période plus large, et pas simplement
7 ce qui s'est passé après 1975.

8 [09.52.37]

9 M. KOUMJIAN:

10 Merci, Maître.

11 Oui, vous pourrez tout à fait poser... Me Koppe pourra poser des
12 questions lorsque ce sera son tour pour savoir ce qui s'est passé
13 entre 70 et 74... 75.

14 C'est tout à fait important de voir ce qui s'est passé. Et donc,
15 je ne vois pas comment Me Koppe voit que le témoin est forcé de
16 répondre. Lorsqu'il ne sait pas répondre aux questions, eh bien,
17 il ne répond pas aux questions.

18 Q. Monsieur le témoin... est-ce que vous vous sentez intimidé par
19 mes questions, Monsieur?

20 M. SOS ROMLY:

21 R. Non, je ne me suis pas senti intimidé par vos questions.

22 [09.53.38]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La Chambre rejette l'objection de Me Koppe.

25 Cette question a trait à ce que la Chambre souhaite entendre sur

22

1 les particularités, les détails des situations.

2 Donc, Monsieur le témoin, merci de bien vouloir répondre à la
3 dernière question posée par le co-procureur, si vous le pouvez.

4 M. SOS ROMLY:

5 R. Je ne me souviens pas de la question. Merci de bien vouloir la
6 répéter.

7 M. KOUMJIAN:

8 Merci.

9 Q. Savez-vous combien de hadji ont survécu au régime? Et si vous
10 ne le savez pas, dites-le nous également.

11 M. SOS ROMLY:

12 R. Je sais que seul un d'entre eux a survécu au régime.

13 [09.54.36]

14 Q. Merci.

15 Qu'en est-il des enseignants? Y avait-il des enseignants à Trea
16 avant le 17 avril 1975?

17 R. Alors, les enseignants de matières générales, je ne sais pas
18 trop, je ne savais pas d'où ils venaient.

19 Q. Pardon. Je devrais être un peu plus précis. Alors, des
20 enseignants de la religion, des enseignants de la religion
21 musulmane, les enseignants qui apprenaient aux gens à lire et à
22 prier... à lire le Coran et à prier.

23 R. Oui, il y avait trois enseignants de religion.

24 Q. Savez-vous s'ils ont survécu au régime?

25 R. Ils ont tous été arrêtés et emmenés par les Khmers rouges.

1 [09.55.58]

2 Q. Est-ce que quelqu'un les a vus, revus après - que ce soit vous
3 ou quelqu'un d'autre?

4 R. Je ne les ai jamais revus.

5 Q. Pouvez-vous nous parler d'autres personnes importantes qui
6 vivaient à Trea, des intellectuels ou des chefs de village, et
7 pouvez-vous nous dire ce qui leur est arrivé entre 75 et 78, si
8 vous le savez?

9 R. Les trois enseignants de religion... Un s'appelait Sos Sleiman
10 (phon.), il venait d'Égypte. Il est allé étudier en Égypte,
11 plutôt. Et un autre s'appelait Sos Yako (phon.); il est allé
12 étudier en Malaisie et il est revenu enseigner à Trea. Un autre
13 s'appelait Ibrahim; il était enseignant de religion et il s'est
14 formé au village.

15 [09.57.27]

16 Q. Savez-vous ce qui leur est arrivé entre avril 75 et 78?

17 R. Tous les trois ont été arrêtés et je ne savais pas, à
18 l'époque, ce qui allait leur arriver, mais je ne les ai plus
19 jamais revus après cela.

20 Q. Pouvez-vous nous dire à quel moment à peu près ils ont été
21 arrêtés? Si vous ne le savez pas, dites-le nous également.

22 R. C'était au début de l'année 75, environ.

23 [09.58.35]

24 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit que vous aviez cinq frère et
25 sœurs. Que leur est-il arrivé pendant le régime? Est-ce qu'ils

1 ont tous survécu?

2 R. Sur mes cinq frères et sœurs, seule une personne a été tuée.

3 Q. Qui a... quelle était cette personne qui a été tuée? Qui

4 précisément?

5 R. C'est mon premier frère. Il est allé au Vietnam et lorsqu'il

6 est revenu, les Khmers rouges l'ont arrêté et ensuite, il a

7 disparu. Il est toujours porté disparu maintenant.

8 Q. Savez-vous à quel moment il a été arrêté?

9 R. En 1973, mon frère est allé dans la province de Chramok Chrouk

10 (phon.), et lorsqu'il est revenu, le long de la route, il a été

11 arrêté, et c'est là qu'il a disparu.

12 [10.00.06]

13 Q. Merci.

14 Maintenant, les quatre autres frères et sœurs, est-ce qu'ils sont

15 restés dans le village de Trea entre... jusqu'à la fin de 1978 ou

16 est-ce qu'ils sont allés ailleurs?

17 R. Ils vivaient tous avec moi.

18 Q. Et avez-vous fait quoi que ce soit pour les protéger?

19 R. Je n'étais pas en mesure... je n'avais pas la capacité pour les

20 protéger tous.

21 [10.01.10]

22 Q. Avant l'arrivée des Khmers rouges, est-ce que les gens à Trea

23 suivaient les traditions funéraires de l'Islam, ainsi que les

24 autres traditions islamiques?

25 R. Veuillez, s'il vous plaît, reposer votre question. Je n'ai pas

25

1 bien compris ce que vous voulez dire au sujet des... des
2 enterrements.

3 Q. Monsieur, je ne suis pas un expert, mais je crois comprendre
4 que, dans le cadre de l'Islam, les Musulmans suivent une pratique
5 selon laquelle le corps doit d'abord être nettoyé d'une certaine
6 façon, être préparé avant d'être enterré. Et je crois qu'il y a
7 même une direction qui est établie pour la tête du corps
8 lorsqu'il est enterré. Donc, j'aimerais savoir si ce type de
9 tradition était suivie à Trea avant l'arrivée des Khmers rouge.

10 [10.02.48]

11 R. Avant 1975 et de nos jours également, il faut préalablement
12 nettoyer le corps. Tout le corps doit... toutes les parties du
13 corps doivent être nettoyées. Et non, on ne doit pas pointer les
14 doigts vers la tête, mais au contraire vers le tronc.

15 Q. Est-ce que les gens à Trea pouvaient continuer de pratiquer
16 cette pratique qui consistait à laver les corps, pendant le
17 régime des Khmers rouges?

18 R. S'agissant des personnes qui étaient mortes de maladie, on
19 pouvait laver leur corps, parce que les Khmers rouges ne
20 s'intéressaient pas à ce type de tradition.

21 [10.04.03]

22 Q. Je vous remercie.

23 Et qu'en est-il de la langue cham? Avant 1970, est-ce que l'on
24 utilisait largement la langue cham dans votre village?

25 R. Oui, c'était largement utilisé à cette époque.

26

1 Q. Plus particulièrement après avril 1975 et jusqu'à la fin de
2 1978, est-ce que l'on pouvait continuer d'utiliser la langue cham
3 à Trea?

4 R. Non, on n'avait pas le droit de parler le cham. Mais
5 l'interdiction n'était pas aussi stricte parce qu'à la maison
6 nous pouvions, en secret, utiliser notre propre langue.

7 [10.05.20]

8 Q. Merci.

9 Monsieur, vous avez parlé de cadres de la Zone centrale qui
10 étaient venus à Trea. Est-ce que des cadres d'autres zones sont
11 jamais venus à Trea?

12 R. Il y avait deux personnes qui parlaient avec un accent qui
13 sont venues de la Zone centrale.

14 Q. Et à part la Zone centrale, est-ce que des gens sont venus
15 d'autres zones?

16 R. Non, je n'avais pas connaissance de cela.

17 [10.06.24]

18 Q. Et avez-vous jamais appris qu'il y avait des zones de la... des
19 cadres, pardon, de la zone Sud-Ouest à Trea?

20 R. Il y avait un homme et une femme.

21 Q. Quels étaient leurs noms? Vous en souvenez-vous?

22 R. J'en connais un, Trim (phon.). Après Meng, un individu est
23 devenu chef et après cela, c'est Trim (phon.) qui a pris ce
24 poste.

25 Q. De quel poste parlez-vous?

27

1 R. Trim (phon.) est devenu le chef de commune. Mais, de façon
2 générale, il n'était pas posté au bureau de la commune, il allait
3 travailler au bureau du supérieur et, de temps en temps, il
4 venait à la commune. Puis il a déclaré qu'il était le chef de
5 commune.

6 M. KOUMJIAN:

7 Je vous remercie.

8 Le moment est bien choisi pour la pause.

9 [10.08.15]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Le moment est venu de passer à la pause.

12 La Chambre aimerait informer les co-procureurs et les co-avocats
13 principaux pour les parties civiles qu'ils disposent d'à peu près
14 20 minutes pour terminer l'interrogatoire de ce témoin.

15 Le moment est donc venu de suspendre l'audience pour la pause.

16 Nous reprendrons les débats à 10h30.

17 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la
18 pause et ramenez-le dans le prétoire aux côtés de son avocat de
19 permanence à 10h30.

20 Suspension de l'audience.

21 (Suspension de l'audience: 10h08)

22 (Reprise de l'audience: 10h33)

23 LE GREFFIER:

24 Veuillez vous lever.

25 M. LE PRÉSIDENT:

28

1 Vous pouvez vous asseoir. Reprise de l'audience.
2 Nous avons une décision immédiate concernant... (fin de
3 l'intervention non interprétée).
4 Nous allons retarder la comparution du témoin "dans" la Chambre...
5 dans le prétoire.
6 [10.34.32]
7 La Chambre souhaite écouter les conclusions (sic) orales.
8 Le Bureau des co-procureurs internationaux a informé la Chambre
9 qu'une nouvelle communication de documents provenant des dossiers
10 003 et 004 était éminente et qu'un certain nombre de ces
11 documents avaient trait au témoin 2-TCW-938 qui doit comparaître
12 devant la Chambre le lundi 11 janvier 2016. Entre autres choses,
13 les co-procureurs proposent que l'audience de ce témoin soit
14 retardée jusqu'à ce que le thème du traitement des Cham soit mené
15 à son terme, avant l'audience du témoin 2-TCE-95.
16 [10.35.31]
17 Avant de continuer à écouter... ou plutôt, avant de passer aux
18 réponses des parties à l'e-mail des co-procureurs internationaux,
19 la Chambre souhaite que les co-procureurs apportent des
20 précisions sur ces documents pour savoir s'ils sont... s'ils
21 appartiennent également aux témoignages de 2-TCW-988, 2-TCW-987
22 et 2-TCW-894.
23 De plus, la Chambre souhaite informer les parties que, le 5
24 janvier 2016, la Chambre a été informée que le juge... le co-juge
25 d'instruction international avait indiqué que 2-TCW-938 et

1 2-TCW-894 étaient des témoins de catégorie C - voir le E319/35,
2 paragraphe 3 c).

3 [10.36.51]

4 Conformément aux instructions décrites dans le mémoire... dans le
5 mémo du co-juge d'instruction international E319/35, la Chambre
6 attend de recevoir de la part du co-juge d'instruction une
7 indication sur les conditions d'utilisation qui seront demandées.

8 Je donne la parole maintenant aux co-procureurs internationaux
9 pour qu'ils nous fassent part de "ses" conclusions.

10 Vous avez la parole.

11 [10.37.33]

12 M. KOUMJIAN:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Je ne suis pas sûr de pouvoir répondre à toutes les questions
15 maintenant. Alors, quelqu'un de mon bureau pourra vous apporter
16 une réponse d'ici la fin de la journée.

17 Ce que je (inintelligible), c'est que le 18 décembre, comme
18 indiqué dans l'e-mail, nous avons reçu un (inintelligible)
19 concernant des "motions" qui étaient en souffrance depuis
20 "plusieurs" temps, qu'il y avait un certain nombre de documents
21 qui devaient être communiqués, mais... je n'ai pas le nombre exact,
22 mais c'est un certain nombre de documents... qui va nous prendre
23 environ quelques semaines pour déterminer s'ils correspondent...
24 s'ils correspondent à la catégorie.

25 [10.38.20]

30

1 Ce dont nous nous sommes rendu compte il y a quelques jours,
2 c'est que certains documents avaient... concernaient 2-TCW-938. Il
3 y a un entretien avec ce témoin et il y a (inintelligible) autres
4 témoins également qui sont mentionnés.
5 Il y a eu également d'autres entretiens concernant les Cham, et
6 l'Accusation souhaite également proposer la même "motion". Et
7 donc, nous avons envoyé un e-mail à cet effet hier.
8 J'aimerais donc savoir... donc, si ces entretiens sont pertinents,
9 donc, j'aimerais vous apporter une réponse, mais il va falloir
10 que je vérifie avant. Je dois revérifier. Donc, il y avait un
11 autre témoin, 988 notamment.

12 [10.39.36]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je donne la parole au juge Claudia Fenz.

15 Mme LA JUGE FENZ:

16 Alors, pendant combien de semaines est-ce que vous devrez
17 examiner les documents?

18 M. KOUMJIAN:

19 Je pense que je vais pouvoir vous apporter une réponse d'ici la
20 fin de la journée. Je ne suis pas sûr, pour l'instant, de combien
21 de pages nous parlons et de... combien de pages nous pouvons
22 communiquer. Elles nous sont parvenues le 18 décembre, lorsque le
23 personnel était déjà parti.
24 Nous avons également... nous avons reçu également deux ordres pour
25 l'archivage. Et donc, c'est ce à quoi j'ai été occupé

1 entre-temps.

2 [10.40.45]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La Chambre doit entendre les témoins selon un calendrier établi,
5 et le co-procureur vient de mentionner les documents qui devaient
6 être utilisés en lien avec le témoignage du témoin qui aura lieu,
7 donc, lundi.

8 Et donc, le témoin doit venir comparaître lundi. Donc, la Chambre
9 souhaite vous demander si les documents proposés par le
10 co-procureur concernent également 2-TCW-988, 2-TCW-987 et
11 2-TCW-894. Merci de bien vouloir préciser les choses pour la
12 Chambre.

13 [10.41.36]

14 La Chambre souhaite assister les parties concernées et consulter
15 également le Service d'appui aux témoins et aux experts, de façon
16 à pouvoir planifier les choses et de façon à ce que tout se... tout
17 soit fluide.

18 Alors, merci de bien vouloir préciser les choses, Monsieur le
19 co-procureur. Est-ce que vous avez des réponses sur les documents
20 à utiliser pour 2-TCW-938? Mais la chambre souhaite également
21 savoir si ces documents concernent également les trois autres
22 témoins que je viens de mentionner.

23 [10.42.30]

24 La Chambre ne peut pas prendre de retard, parce que le Service
25 d'appui aux témoins et aux experts a besoin de temps pour ajuster

32

1 les choses et... de façon à pouvoir faire comparaître les bons
2 témoins, et un calendrier a déjà été fixé pour lundi et mardi et
3 les jours qui suivent.

4 M. KOUMJIAN:

5 Monsieur le Président, juste pour clarifier les choses, il
6 y a des documents qui ont été communiqués, et l'Accusation n'a
7 pas l'intention d'utiliser ces documents avec le témoin 938. Nous
8 les communiquons juste si la Défense souhaite utiliser certains
9 de ces documents, parce que ce sont des documents qui concernent
10 ce témoin. Nous n'avons pas l'intention d'utiliser ces documents.

11 [10.43.28]

12 En ce qui concerne le fait de savoir s'ils sont pertinents pour
13 les autres trois... les trois autres témoins - 988, 987 et 894 - eh
14 bien, je ne me... je ne l'ai pas en tête, je n'ai pas les PV
15 d'audition en tête, donc je ne sais pas si on peut les utiliser
16 pour ces témoins, mais je peux vous apporter une réponse d'ici
17 cet après-midi ou la fin de la journée. Et nous pourrions
18 clarifier un peu les choses d'ici là pour savoir si ces documents
19 ont une pertinence vis-à-vis de ces trois témoins.

20 [10.44.22]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître Anta Guissé, vous avez la parole.

23 Me GUISSÉ:

24 Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 Bonjour à tous, tout d'abord.

1 J'ai une question de précision, parce que moi, j'ai la version de
2 courtoisie de la requête des co-procureurs avec l'annexe listant,
3 en tout cas, cinq déclarations qui seraient susceptibles d'être...
4 de concerner le témoin TCW-938 et contrairement à ce qu'indique
5 M. le co-procureur là, à l'instant, dans cette annexe il est
6 indiqué... c'est un tableau et il y a marqué ce qui... l'intérêt de
7 ces déclarations a priori. Et au moins pour quatre d'entre eux,
8 sur les cinq documents, il y a, marqué en anglais - donc je vais
9 le lire en anglais -, "contains potential exculpatory material
10 and may be included... 87.4 request".

11 La question... c'est une question que j'adresse, du coup, à M. le
12 co-procureur. Quand il indique que ça pourrait faire l'objet
13 d'une requête 87.4, est-ce qu'il ne parle pas d'une requête 87.4
14 venant du Bureau des co-procureurs? Parce ce que sinon, là, je
15 suis un petit peu perdue.

16 [10.45.43]

17 Alors, je comprends bien... et nous sommes contents d'avoir cette
18 mention qu'il peut y avoir des éléments à décharge, et il va de
19 soi que si tel est le cas... je ne peux pas encore vous le dire
20 parce que je n'ai pas encore eu l'occasion de me pencher sur ces
21 déclarations, mais il va de soi que nous voulons à tout le moins
22 avoir le temps de revoir ces documents. Mais, de l'annexe des
23 co-procureurs, je comprends qu'il peut y avoir une requête 87.4
24 de la part du Bureau des co-procureurs, ce qui ne correspond pas
25 à ce que vient de dire M. le co-procureur à l'instant. Donc, une

1 première clarification.

2 [10.46.17]

3 Une deuxième clarification, c'est que, dans le paragraphe 3 de
4 cette requête de courtoisie, donc qui n'a pas encore d'ERN ni de
5 référence, donc je vous prie de m'en excuser, mais c'est la
6 requête intitulée "International Co-Prosecutor's disclosure of
7 Case 004. Documents relevant to Case 002 pursuant to case 004,
8 number D193/61", donc, en date d'aujourd'hui - excusez-moi pour
9 la vitesse -, donc, au paragraphe 3 de cette requête communiquée
10 "en" courtoisie, voilà ce qui est indiqué, également en anglais -
11 je suis désolée de vous infliger ça ce matin. C'est la fin du
12 paragraphe en anglais:

13 [10.47.13]

14 (Début de l'interprétation de l'anglais)

15 "Cependant, étant donné que les parties ont été récemment
16 informées du calendrier des témoignages à venir concernant le
17 traitement des Cham, et étant donné que le Bureau des
18 co-procureurs n'a pas encore eu l'opportunité d'examiner la
19 grande quantité de documents communiqués le 18 décembre, les
20 co-procureurs communiquent les documents pour que tout le monde
21 puisse se familiariser avec eux."

22 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

23 Ma question qui ressort de ce paragraphe, c'est que j'avais cru
24 comprendre que lorsque les co-procureurs faisaient une demande de
25 communication... enfin, de la possibilité, si vous voulez, de nous

35

1 communiquer un certain nombre d'éléments figurant à
2 l'instruction, il me semblait que c'est parce qu'ils savaient le
3 contenu de ces déclarations qu'ils en demandaient la
4 communication et la possibilité de le communiquer aux autres
5 parties.

6 Là, à la lecture de la requête des co-procureurs, j'ai
7 l'impression que les co-procureurs ne savent pas à l'avance ce
8 qui est dans ces déclarations. Donc là, c'est une deuxième
9 demande de clarification.

10 Si vous avez fait une demande aux juges d'instruction, c'est qu'a
11 priori vous savez ce qui est à l'intérieur, donc je ne comprends
12 pas, du coup, quel est le délai... quel est le besoin de délai
13 entre le moment où, vous, vous communiquez ces éléments et le
14 moment où, vous, vous savez si vous voulez ou non que ces
15 éléments soient versés en preuve. Donc là, c'est un deuxième
16 problème qui se pose... qui se pose à nous.

17 [10.49.01]

18 Et ma troisième observation - et là, c'est une observation -
19 c'est de dire que si les co-procureurs eux-mêmes - qui, a priori,
20 quand même, avaient une vague idée de ce qui était dans ces
21 documents - ont besoin de temps, il va de soi que nous, en
22 défense, qui n'avons jamais "mis" un œil sur ces documents, nous
23 aurons également aussi besoin de temps. Et là, je le renote à
24 nouveau parce qu'on me dit toujours que nous demandons du temps
25 et que nous voulons faire perdre du temps, là, je tiens quand

36

1 même à souligner que nous gérons en fonction des éléments qui
2 nous sont donnés au fil du temps. Donc ça, c'est la dernière
3 observation que je voulais faire, sachant... là, je précise que je
4 n'ai pas encore eu le temps de vérifier les documents qui nous
5 ont été envoyés de façon... "de" courtoisie ce matin... enfin, que
6 j'ai, moi, reçus ce matin, en tout cas.

7 Donc là, je... c'est vraiment des observations générales que je
8 formule. Voilà.

9 [10.49.57]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Vous avez la parole, Co-procureur international.

12 M. KOUMJIAN:

13 Alors, je pense que je peux donner quelques informations et
14 répondre à la question qui vient d'être posée, à savoir si ces
15 documents sont pertinents pour les autres témoins. De notre point
16 de vue, oui. Cela pourrait concerner le témoin 894, mais pas 988
17 ni 987. Donc, ces documents ne concernent pas 988 ni 987.

18 En tout cas, je ne me suis pas bien expliqué auparavant. Ces
19 documents, nous anticipons d'avoir une "motion" pour qu'ils
20 puissent être lus - donc, "motion" 87.4 -, mais nous n'allions
21 pas les utiliser pour le témoin 938. Nous estimions simplement
22 qu'il fallait les communiquer.

23 [10.51.19]

24 Alors, j'espère que je vais pouvoir vous donner une réponse, à
25 savoir combien de temps cela va nous prendre pour les examiner.

37

1 Mais lorsque nous faisons une "motion" pour l'OCIJ, ou le Bureau
2 des co-procureurs, nous avons plusieurs critères à suivre. Je ne
3 me souviens pas de la date exacte, mais M. le Président a rendu
4 une décision indiquant les modalités à suivre, et qu'il serait
5 nécessaire que nous communiquions - je crois que c'était à la
6 demande de la défense de Khieu Samphan... à savoir quels documents
7 nous allions communiquer parce qu'ils pouvaient être considérés
8 comme étant à décharge; et d'autres documents que nous souhaitons
9 utiliser, eh bien, nous devons les... soumettre la "motion" 87.4.

10 [10.52.22]

11 Alors, ce sont les critères de pertinence que nous utilisons. Et
12 nous devons donc déterminer quels sont les documents à utiliser
13 et quels sont les documents à décharge, et "de" savoir si nous
14 pouvons donc faire cette "motion" 87.4. Il s'agit là de ne pas...
15 de ne pas communiquer plus de documents que nécessaire.

16 Je n'ai pas une réponse maintenant concernant la durée que peut
17 nécessiter l'examen, mais j'espère que je vais pouvoir vous
18 communiquer cette réponse d'ici cet après-midi.

19 [10.53.24]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je donne maintenant la parole aux co-avocats de la partie civile.
22 Alors, une question n'est pas bien claire pour la Chambre.
23 Cependant, si la Chambre passe 2-TCW-988 et 987, si on les
24 déplace au début de la semaine, si on déplace leur comparution au
25 début de la semaine, est-ce qu'il y a un problème?

38

1 La première chose, c'est... comme l'a mentionné le co-procureur
2 international, c'est que nous n'avons pas encore clarifié les
3 choses sur le premier thème et donc, nous allons ensuite entendre
4 les clarifications sur ce point cet après-midi.

5 Donc, la Chambre doit être clairement informée de ce point, sinon
6 nous ne pourrions pas prévoir les comparutions de la semaine
7 prochaine.

8 [10.54.28]

9 Me GUIRAUD:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Sous réserve des explications fournies par les procureurs cet
12 après-midi, nous serions prêts pour 2-TCW-988 et 987 en début de
13 semaine prochaine.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci.

16 Et la Défense, concernant l'intention de la Chambre de prévoir la
17 comparution des autres témoins qui n'ont rien à voir avec les
18 documents communiqués par le co-procureur dans l'e-mail, y
19 a-t-il... y a-t-il des questions concernant le... 2-TCW-988 et
20 2-TCW-987? Est-ce que ça vous pose un problème de les entendre au
21 début de la semaine?

22 [10.55.45]

23 Me KOPPE:

24 Alors, pour être tout à fait honnête, c'est très difficile de
25 répondre à cette question, Monsieur le Président. J'ai vu ces

1 quatre e-mails ce matin et je n'ai pas encore eu le temps de les
2 lire parce qu'il fallait que je prépare également la comparution
3 de notre témoin d'aujourd'hui.

4 Je ne suis pas sûr... en tout cas, je crois que l'un des témoins -
5 je crois que c'est le 987 - est un témoin qui pourrait déposer
6 concernant des événements qui ont eu lieu dans le district de
7 Kang Meas, et les autres témoins seraient plus en mesure de
8 déposer en ce qui concerne les événements qui se sont déroulés
9 dans le district de Kampong Siem... à votre décision du... décembre
10 2015 (sic).

11 [10.56.44]

12 Eh bien, nous avons écouté des témoins en ce qui concerne le
13 bureau de sécurité Au Trakuon. 2-TCW-987 peut simplement donner
14 des informations factuelles concernant Au Trakuon, et je pense
15 que nous pouvons effectivement entendre ce témoin.

16 Cela dit, pour les autres témoins, eh bien, cela a trait au
17 secteur 41, à la chaîne de communication du secteur 41, et
18 notamment dans le district de Kampong Siem. Et donc, je pense que
19 cela serait problématique de continuer avec ces témoins à la
20 lumière des récentes communications, et que nous ne connaissons
21 pas encore bien, à ce stade, les événements qui ont eu lieu à
22 Kampong Siem.

23 [10.57.47]

24 Une alternative pourrait être de faire comme nous avons fait pour
25 le 2-TCW-1000, car il y a certaines similitudes, tant concernant

40

1 le traitement des Vietnamiens... et ce que je veux dire par là,
2 c'est que l'Accusation pourrait commencer à examiner 2-TCW-938,
3 ensuite nous pourrions nous arrêter et, ensuite, continuer à un
4 autre moment avec l'interrogatoire du 938.

5 Alors, c'est... beaucoup de complications se posent. Est-ce que les
6 deux témoins doivent revenir? Mais ça pourrait être une
7 alternative. Bon, je pense que toutes les solutions, de toute
8 façon, posent des problèmes, selon moi.

9 [10.58.58]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci.

12 Allez-y, Maître Anta Guissé.

13 Me GUISSÉ:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Je dois dire que je suis dans la même difficulté que mon confrère
16 pour savoir comment se réadapter rapidement. Il faut quand même
17 que je puisse voir les choses d'un petit peu plus près.

18 Quand même, première observation: pour le témoin... que je retrouve
19 le bon... TCW-987, j'entends que pour les co-procureurs il n'y
20 aurait pas d'éléments, dans les nouveaux documents communiqués ou
21 à être communiqués et à être éventuellement versés en preuve, qui
22 seraient en lien avec ce témoin. En revanche, nous, nous voyons
23 un lien entre ce témoin et le témoin TCW-938 par rapport à ce qui
24 s'est passé dans la zone puisqu'il y a un lien, en tout cas,
25 entre le supérieur de TCW-987(sic) et la zone du témoin 938.

41

1 Donc, il faudrait que nous puissions regarder un peu plus en
2 détail ces nouveaux documents et voir si nous, à l'inverse, nous
3 ne voudrions pas faire une 87.4 et éventuellement utiliser ces
4 documents. Donc là, je parle de façon hypothétique. Je ne peux
5 malheureusement que faire ça, à ce stade-ci.

6 [11.00.31]

7 Ensuite, oui, peut-être que la proposition de mon confrère de
8 commencer 938 et de suspendre pour permettre aux défenses
9 d'absorber les nouveaux éléments serait une possibilité, mais je
10 dois dire qu'il me faudrait aussi peut-être la pause déjeuner
11 pour voir avec mon équipe et mon confrère Kong Sam Onn comment
12 nous organiser pour la répartition du travail, pour savoir ce qui
13 est gérable ou pas en début de semaine. Là, c'est quand même un
14 peu... nous sommes un peu sur le vif pour donner une réponse
15 circonscrite.

16 Je suis un peu embêtée pour vous donner des éléments plus précis.
17 La personne qui pourrait le moins poser de problèmes, a priori,
18 serait donc 2-TCW-988, s'il y avait moyen de faire venir ce
19 témoin d'abord. Maintenant, je ne sais pas quelles sont les...
20 quelles sont les contingences de WESU.

21 Donc, voilà ce que je peux vous dire à ce stade. Je serai
22 peut-être en mesure de vous donner des éléments plus précis cet
23 après-midi.

24 [11.01.54]

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Je vous remercie.

2 Juge Fenz, vous avez la parole.

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 Une remarque supplémentaire.

5 De façon générale, les requêtes au titre du 87.4 qui viennent
6 deux heures avant que nous n'entendions un témoin ou le témoin
7 concerné, bien sûr, ce sont des situations qui ne sont pas
8 souhaitables.

9 M. KOUMJIAN:

10 Oui. Et pour que tout soit clair, nous n'allons pas déposer une
11 telle requête juste avant la comparution du témoin. Nous
12 communiquons cela et nous avons l'intention, par la suite, après
13 le témoin - parce que c'est important par rapport à la Section -,
14 de déposer une requête, mais nous n'avons pas l'intention
15 d'utiliser ces documents pour l'interrogatoire du témoin.

16 [11.02.51]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 Merci de vos remarques et merci de vos commentaires à ce propos.
20 Comme la Chambre l'a annoncé, ces informations sont nécessaires
21 pour pouvoir programmer la comparution des témoins la semaine
22 prochaine. Il est très difficile pour l'Unité d'appui aux témoins
23 et aux experts de s'organiser et d'assurer la venue des témoins
24 et des experts, puisque c'est à l'Unité d'appui aux témoins et
25 aux experts que cette tâche appartient. La Chambre avait donc

43

1 besoin d'informations pour pouvoir rendre sa décision en temps
2 opportun.

3 Le co-procureur international l'a promis et j'espère qu'il sera
4 en mesure de donner davantage d'informations cet après-midi, de
5 sorte que la Chambre pourra prendre les dispositions nécessaires
6 afin d'entendre des témoins la semaine prochaine.

7 [11.03.59]

8 La Chambre (sic) est à présent donnée aux co-avocats principaux
9 pour les parties civiles qui vont reprendre l'interrogatoire.

10 Huissier d'audience, veuillez faire entrer dans le prétoire le
11 témoin, aux côtés de son avocat de permanence.

12 (Le témoin 2-TCW-904, M. Sos Romly, est introduit dans le
13 prétoire)

14 [11.04.55]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 La parole est à présent donnée aux co-avocats principaux pour les
17 parties civiles qui vont interroger le témoin, s'ils ont des
18 questions à poser.

19 Me PICH ANG:

20 Je vous remercie.

21 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges. Je
22 vais donner à Ven Pov qui va poser des questions au témoin.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Allez-y.

25 La parole est donnée à Me Ven Pov.

1 [11.05.27]

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Me VEN POV:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Merci, Madame, Messieurs les juges. Merci, la Chambre.

6 Bonjour, Monsieur le témoin. J'ai un certain nombre de questions
7 à vous poser.

8 Q. Le 6 janvier 2015, vous avez répondu à une question posée par
9 le co-procureur national qui portait sur les mosquées dans votre...
10 la mosquée dans votre village, et vous avez répondu que dans
11 votre commune il y avait une mosquée et que cette mosquée a par
12 la suite été fermée par les Khmers rouges pour être transformée
13 en hôpital. Donc, j'aimerais vous demander si dans votre commune
14 il y avait des temples khmers, des pagodes.

15 M. SOS ROMLY:

16 R. Oui, il y en avait une dans le village de Kdok Dar (phon.),
17 qui s'appelait Wat Tokowan (phon.).

18 [11.06.45]

19 Q. Et est-ce que cette pagode pouvait célébrer le culte
20 bouddhique? Et y avait-il des moines pendant la période des
21 Khmers rouges?

22 R. Entre... à partir de 1975, il n'y avait plus de moines
23 bouddhistes dans cette pagode.

24 Q. Saviez-vous... ou quelqu'un vous a-t-il jamais dit à quoi
25 servaient les pagodes pendant le régime des Khmers rouges, ou en

45

1 quoi ces pagodes ont-elles été transformées?

2 R. Il n'y avait rien dans la pagode, mais parfois on les

3 utilisait comme base pour les unités itinérantes.

4 [11.07.35]

5 Me VEN POV:

6 Monsieur le Président, j'aimerais citer le document E3/51 - ERN,

7 en khmer: 00204456; 00223037 (sic), en anglais; et, en français:

8 00474739 (sic).

9 Dans sa réponse à la question "Les Khmers rouges ont-ils tué les

10 Cham ou pas?", il répond:

11 "D'abord, entre 1977 jusqu'à 1973, il n'y a pas eu de problème,

12 mais par la suite ils ont commencé à endoctriner et à expliquer

13 que la pratique de la religion était un gaspillage de temps et de

14 ressources."

15 Q. J'aimerais donc vous demander: qui est venu endoctriner? Ils

16 ont endoctriné les cadres ou les gens ordinaires?

17 [11.08.54]

18 M. SOS Romly:

19 R. D'abord, ils ont endoctriné les cadres, mais à partir de 1975

20 ils ont commencé à endoctriner tout le monde.

21 Q. Au cours de l'audience, le 6 janvier, vous avez également

22 répondu à des questions des co-procureurs et vous avez dit que

23 vous aviez préparé une invitation pour les villages... ou, plutôt,

24 pour les chefs de village et les chefs d'unité, une invitation à

25 une réunion. J'aimerais savoir à quelle fréquence se tenaient les

1 réunions chaque mois.

2 R. Les réponses (sic) ne se tenaient pas fréquemment, c'était
3 simplement une ou deux fois par mois.

4 [11.10.00]

5 Q. Donc, mis à part la préparation des lettres d'invitation, le
6 chef de commune allait-il endoctriner les gens au niveau du
7 village ou pas?

8 R. Le chef de commune se rendait fréquemment sur le site de
9 travail et sur le site où l'on creusait des canaux.

10 Q. Dans votre réponse vous avez dit que, en tant que secrétaire
11 ou agent administratif, vous deviez rédiger des rapports.

12 J'aimerais vous demander où vous avez appris à rédiger ces
13 rapports. Qui vous a appris à rédiger des rapports?

14 R. D'abord, le chef de commune m'a dit qu'il fallait faire
15 rapport... ou sur quoi il fallait faire rapport, et ma
16 responsabilité consistait à établir des rapports administratifs,
17 et particulièrement ce qu'étaient les instructions.

18 [11.11.23]

19 Q. Et vous ne saviez pas si le rapport était ensuite envoyé à
20 l'échelon supérieur à celui de la commune ou si l'on gardait les
21 rapports au niveau de la commune?

22 R. Tous les mois, le rapport mensuel était envoyé au niveau du
23 district.

24 Q. Ce matin, vous avez répondu au co-procureur international et
25 vous avez dit qu'en 1977 vous avez rencontré un cadre khmer rouge

47

1 qui était responsable des questions de sécurité. Vous avez dit
2 qu'il y avait, d'après ce que vous avez vu, 15 pourcent de Cham
3 qui restaient dans le village, et 85 pourcent avaient été
4 évacués. J'aimerais savoir si les Cham ont été évacués de toute
5 la commune de Trea ou simplement de votre village.

6 [11.12.32]

7 R. À cette époque-là, je n'ai pas osé converser avec lui. C'est
8 lui qui m'a posé la question. C'est lui qui m'a dit: "Qui sont
9 les propriétaires de cette maison?" J'ai répondu: "Cette maison
10 appartient aux Cham et ils ont déjà été évacués."

11 Q. En ce qui concerne l'évacuation des Cham vers la Zone
12 centrale, est-ce que c'était une évacuation forcée ou est-ce que
13 c'était volontaire?

14 R. C'était forcé.

15 Q. Le 7 janvier 1979, après l'évacuation, vous souvenez-vous si
16 les Cham qui ont été évacués sont revenus après... donc, le jour de
17 la libération?

18 R. De ce que j'ai pu conclure, il y avait peut-être 16 pourcent
19 de Cham qui sont revenus. Et c'était du district de Santuk que la
20 plupart des Cham qui sont partis ont disparu.

21 [11.13.58]

22 Q. J'aimerais à présent vous poser une question au sujet du
23 mariage. En votre capacité, est-ce que vous avez été témoin ou
24 est-ce que vous avez entendu parler de mariages pendant les
25 Khmers... (fin de l'intervention non interprétée)?

48

1 R. J'en ai entendu parler. Et moi aussi, j'ai été marié pendant
2 le régime des Khmers rouges.

3 Q. Est-ce que vous pourriez... est-ce que vous pourriez nous dire
4 si le mariage était volontaire ou si les gens étaient forcés à se
5 marier? Et si oui, d'où émanait l'ordre?

6 R. Dans le village de Trea, il y avait un ou deux... une ou deux
7 cérémonies de mariage qui ont été organisées pendant ces années,
8 et il n'y avait que quatre couples que l'on a mariés pendant la
9 première cérémonie. Et puis, en 1978, il y a eu plus de 20
10 couples que l'on a mariés. Certains de ces gens se sont mariés de
11 leur propre gré, d'autres ont été forcés de se marier.

12 [11.15.17]

13 Q. Les mariages se faisaient-ils entre Cham ou s'agissait-il de
14 mariages mixtes entre Khmers et Cham?

15 R. Ce n'était pas un mariage mixte, c'était un mariage entre Cham
16 et Cham et Khmer et Khmer.

17 Q. Vous avez déjà dit que dans votre village, dans votre commune,
18 il y avait cinq villages cham et trois khmers. J'aimerais vous
19 demander si, dans votre commune, il y avait des Vietnamiens qui
20 habitaient dans votre commune pendant le régime des Khmers
21 rouges.

22 R. Entre 75 et 79, il n'y avait pas de Vietnamiens qui habitaient
23 dans ma commune.

24 Q. Vous avez dit que dans votre village de Trea, il y avait à peu
25 près 200 familles cham, et la population totale dans les 8

49

1 villages atteignait presque 1000 familles.

2 Après le jour de la libération, le 7 janvier 1979, les Cham qui
3 ont survécu au régime et qui sont revenus au village, combien
4 étaient-ils? Combien de familles pouvez-vous estimer qu'il y
5 avait à l'époque?

6 [11.16.57]

7 R. Après le 7 janvier 1979, un mois après cela, je suis revenu à
8 mon village, et j'ai vu, à peu près, que 500 familles sont
9 revenues.

10 Me VEN POV:

11 Monsieur le Président, je n'ai pas plus de questions à poser au
12 témoin.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La parole est à présent donnée aux équipes de défense, qui vont
15 interroger le témoin, et la parole est en premier lieu donnée à
16 l'équipe de défense de Nuon Chea.

17 Vous avez la parole.

18 INTERROGATOIRE

19 PAR Me KOPPE:

20 Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 Monsieur le témoin, bonjour.

22 J'ai quelques questions que j'aimerais vous poser ce matin et cet
23 après-midi.

24 Q. Tout d'abord, je voudrais rebondir sur quelque chose que vous
25 avez dit aux enquêteurs. Le document est E3/5196.

50

1 Première question. Vous avez répondu que les Khmers rouges sont
2 arrivés dans votre village en 1970.

3 Est-ce que c'est exact?

4 [11.18.20]

5 M. SOS ROMLY:

6 R. Oui, c'est exact.

7 Q. Qui est arrivé exactement? Est-ce qu'à cette époque-là ces
8 personnes étaient connues sous le nom de Khmers rouges?

9 Qui étaient ces personnes? Pourriez-vous nous décrire un petit
10 peu ce qu'il s'est passé en 1970 et 1971?

11 Qui était responsable de votre village, de votre commune ou de
12 votre district?

13 R. En 1970, lorsqu'ils sont arrivés, nous ne savions pas que
14 c'était les Khmers rouges. Ils nous ont dit que c'était le Front
15 national uni, et ils étaient mélangés avec des Vietnamiens.

16 Et Rat Mat Ly a été nommé chef de commune, mais je ne me souviens
17 pas du nom du chef du village, parce que le chef de village a été
18 par la suite remplacé.

19 [11.19.36]

20 Q. Vous venez de mentionner les Vietnamiens, vous dites que les
21 Vietnamiens sont venus également.

22 Vous avez également dit cela aux enquêteurs.

23 Vous avez dit:

24 "Lorsqu'ils sont arrivés en 1970, ils étaient un groupe mixte de
25 'Yuon' et de Khmers."

51

1 Qu'est-ce que vous entendiez exactement par là?

2 Qui étaient les Vietnamiens qui venaient dans votre village et
3 dans votre district?

4 R. Pourriez-vous répéter la question, parce que je ne l'ai pas
5 comprise.

6 Q. Je vous ai demandé quand les Khmers rouges sont arrivés dans
7 votre village ou dans votre district, vous avez répondu 1970.

8 Ensuite, vous avez mentionné, dans votre témoignage également, un
9 groupe de Vietnamiens, ce que vous avez d'ailleurs également dit
10 dans votre procès-verbal d'audition aux enquêteurs.

11 Vous avez dit:

12 "Les Khmers rouges sont arrivés en 1970, et ils étaient en groupe
13 mixte, de 'Yuon' et de Khmers."

14 Ma question est donc la suivante: est-ce que vous pourriez
15 expliciter ce que vous avez dit?

16 Qu'est-ce que les Vietnamiens ou les "Yuon" avaient à dire (sic)
17 dans votre village à cette date-là et par la suite?

18 [11.21.02]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Il n'y a pas eu d'interprétation en khmer.

21 Maître Koppe, veuillez répéter votre question. Votre question n'a
22 pas été interprétée en khmer.

23 Me KOPPE:

24 Très certainement, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur le témoin, je vous demandais, lorsque les Khmers

52

1 rouges sont arrivés dans votre village et dans votre district,
2 quel moment était-ce, vous avez dit 1970.

3 Et, lorsque vous avez répondu à cette question, vous avez
4 également dit que des Vietnamiens étaient venus dans votre
5 village, dans votre district.

6 Vous avez dit la même chose aux enquêteurs.

7 Vous avez dit:

8 "Lorsque les Khmers rouges sont arrivés, c'était un groupe mixte
9 englobant des 'Yuon' et des Khmers."

10 Donc, ma question est la suivante: qu'avaient ces Vietnamiens à
11 faire ou à dire dans votre village?

12 Quelles étaient leurs fonctions?

13 [11.22.39]

14 R. À cette époque-là, les Vietnamiens ne s'inquiétaient pas des
15 questions administratives, ils ne s'inquiétaient que des
16 questions militaires.

17 Les questions administratives, elles, étaient menées par les
18 Khmers. Et, personnellement, je ne savais pas ce que c'était que
19 le Front uni national.

20 Q. Donc, si j'ai bien compris, les Vietnamiens que vous avez vus
21 entre 1970 et 1975 étaient essentiellement ou exclusivement
22 saisis des questions militaires dans votre district.

23 Est-ce exact?

24 R. Oui, c'est exact.

25 Q. Et savez-vous quand ces militaires vietnamiens sont partis? À

53

1 quel moment sont-ils partis, ont-ils quitté votre village ou
2 votre district? Vous en souvenez-vous?

3 [11.23.47]

4 R. Je ne m'en souviens pas parce que les soldats vietnamiens
5 n'étaient pas stationnés dans le village. Ils ont tout simplement
6 été mobilisés au village à un moment donné.

7 Q. Je vous remercie.

8 Vous venez également de mentionner quelqu'un qui s'appelle Mat
9 Ly. Qui était Mat Ly?

10 R. Mat Ly était un villageois du village de Trea. Auparavant, il
11 était dans la plantation d'hévéas, et ensuite il a été redéployé
12 dans le village de Trea.

13 Q. Connaissez-vous une autre personne du nom de Mat Ly qui
14 occupait un haut rang dans la zone Est, quelqu'un qui par la
15 suite est devenu membre de l'Assemblée démocratique du Kampuchéa?
16 [11.25.11]

17 R. Je n'ai fait qu'entendre le nom, mais je n'avais aucun lien ni
18 relation personnelle avec lui.

19 Q. Le Mat Ly dont vous parlez n'est pas le même Mat Ly qui
20 occupait un haut rang dans la zone Est et qui avait un rôle à
21 jouer dans l'Assemblée du Kampuchéa démocratique et dans le
22 gouvernement, est-ce bien exact?

23 Ce sont deux personnes différentes?

24 R. Oui, c'était deux personnes différentes.

25 La personne que je mentionnais, c'est Rat Mat Ly, il était

1 enseignant dans le village de Trea.

2 Q. Vous l'avez dit, je crois, mais j'aimerais que vous me le
3 confirmiez.

4 Est-il exact que, à aucun moment, vous êtes devenu membre du PCK
5 ou vous n'êtes devenu cadre khmer rouge? Est-ce bien exact? À
6 aucun moment, vous n'êtes devenu ni membre du PCK ni cadre khmer
7 rouge?

8 R. Je ne faisais pas partie du PCK, et je n'ai jamais rien eu à
9 voir avec le PCK.

10 Q. Avez-vous pu observer qu'il y a eu, après 1970, quand même un
11 certain nombre de Cham qui ont rejoint les rangs de la
12 révolution?

13 [11.27.22]

14 R. Après 1970 - c'était peut-être en 1973 -, il y avait 20 jeunes
15 Cham qui ont rejoint la révolution, et c'est peut-être la
16 révolution khmère rouge.

17 Q. Donc, vous dites que vous connaissez 20 Cham qui ont rejoint
18 la révolution au début des années 70.

19 Est-il donc exact de dire que l'autre Mat Ly, que vous n'avez
20 jamais rencontré, était le Cham de plus haut rang dans le PCK?

21 R. Comme je vous l'ai dit, je ne connaissais pas Mat Ly. J'ai
22 simplement entendu son nom.

23 Q. J'aimerais lire un certain nombre d'extraits de la déposition
24 de quelqu'un, quelqu'un qui venait de votre région, de vos
25 environs.

55

1 Son nom est Man Sen, il a été entendu par les enquêteurs du
2 Bureau des co-juges d'instruction - E3/5205 -, mais il a
3 également donné des éléments de preuve à M. Osman - quelqu'un qui
4 a écrit un livre.

5 Et j'aimerais lire un certain nombre d'extraits de ce qu'il a
6 dit, puis je vais vous demander votre réaction.

7 Monsieur le Président, je fais référence au document E3/7675 -
8 00221859, en anglais particulièrement; en français: 00293924; et,
9 en khmer: 00221852 et 53.

10 Ce témoin vient du sous-district de Svay Khleang, dans le
11 district de Krouch Chhmar.

12 Et il dit que, fin 1973, les Khmers rouges ont commencé à arrêter
13 les villageois de Svay Khleang.

14 Avez-vous pu observer si, en 1973, il y a eu des arrestations de
15 Cham?

16 [11.30.57]

17 R. J'aimerais vous demander si ces arrestations ont eu lieu à
18 Trea ou ont eu lieu à Khleang?

19 Q. Cette personne décrit les arrestations qui ont eu lieu à Svay
20 Khleang en 1973, et j'aimerais vous demander si vous savez s'il y
21 a aussi eu des arrestations de villageois dans le village de
22 Trea.

23 R. Oui.

24 Q. Vous souvenez-vous de qui ils étaient?

25 R. Je ne sais pas qui est venu procéder à des arrestations. Je

56

1 sais qu'il y avait beaucoup de soldats dans les camions.

2 Q. Il dit également qu'en 1974, dans son village... il a dit que
3 les arrestations avaient... s'étaient poursuivies. Il parle de 60
4 arrestations en 1974.

5 Vous souvenez-vous de l'arrestation de villageois en 1974 de là
6 où vous êtes originaire, dans le village de Trea?

7 [11.32.30]

8 R. En 1974, il y "avait" quelques arrestations, une ou deux
9 par-ci, par-là, une ou deux personnes ont été arrêtées.

10 Q. Cette personne a dit, je cite:

11 "À la fin de l'année 74, les arrestations 'se sont augmentées'...
12 avec l'assistance de hakim, "me chum-ah" ou chefs de groupe se
13 sont enfuis. Plus de 200 personnes ont été arrêtées dans une
14 seule... d'une seule fois... "me chum-ah"... et plus de 100 foyers."

15 Ma question, c'est, savez-vous si à la fin de l'année 74 les
16 arrestations se sont intensifiées dans votre village?

17 R. À la fin de l'année 74, les arrestations ne se sont pas
18 intensifiées.

19 [11.33.56]

20 Me KOPPE:

21 Monsieur le Président, le moment est peut-être venu de nous
22 interrompre.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Le moment est venu d'observer une pause pour le déjeuner, et nous
25 reprendrons à 13h30.

57

1 Huissier d'audience, veuillez prendre les dispositions
2 nécessaires pour que le témoin puisse se reposer pendant la
3 pause. Veuillez aussi le ramener pour 13h30 dans le prétoire.
4 Agents de sécurité, veuillez reconduire M. Khieu Samphan dans la
5 cellule de détention temporaire et de le ramener dans le prétoire
6 avant 13h30.
7 L'audience est suspendue.
8 (Suspension de l'audience: 11h34)
9 (Reprise de l'audience: 13h31)
10 M. LE PRÉSIDENT:
11 Vous pouvez vous asseoir. Reprise de l'audience.
12 Avant de donner la parole à la défense de Nuon Chea, tout
13 d'abord, j'aimerais demander aux co-procureurs internationaux..
14 "pour" leur dire que j'ai reçu un email de "votre" part pendant
15 la pause déjeuner.
16 Est-ce que vous souhaitez apporter des éclaircissements
17 concernant le point que nous avons abordé ce matin?
18 Vous avez la parole.
19 M. KOUMJIAN:
20 Merci, Monsieur... Madame et Messieurs les juges.
21 J'ai quelques informations supplémentaires par rapport à ce que
22 j'ai inclus dans cet email. Et j'espère que je vais pouvoir
23 répondre aux questions "que" je n'ai pas été en mesure... ce que je
24 n'ai pas été en mesure de faire ce matin.
25 [13.33.05]

58

1 Le nombre total de PV d'audience qui ont été autorisés par OCIJ
2 pour communication, il y en a 124 - 124 PV d'audition. Nous avons
3 communiqué hier, par le biais de mon email, quatre d'entre eux
4 ont un lien avec le traitement des Cham. Ce sont les seuls qui
5 sont en lien avec les Cham.
6 Donc, toutes les informations qui concernent les Cham ont été
7 communiquées dans l'email que j'ai envoyé.
8 Il nous reste donc 120 PV, donc, 16 rapports d'enquête, quelques
9 annexes, et 400 ou 500 demandes de constitution de partie civile.
10 Ceci suit les ordonnances de... du Président.
11 Nous devons maintenant déterminer si ces documents sont conformes
12 aux critères qui ont été donnés, et ce conformément à ce que,
13 Madame et Messieurs les juges, vous nous avez communiqué.
14 Au total, il y a un peu moins de 1500 pages, sans compter les
15 constitutions de partie civile.
16 Je pense qu'il nous faudrait environ deux semaines, peut-être que
17 l'on pourrait aller un peu plus vite, mais ceci pourrait être
18 source d'imprécisions, et peut-être que nous communiquerions des
19 informations qui ne sont pas nécessaires.
20 [13.34.59]
21 Donc, ce que je propose, nous allons donc aller par ordre de
22 priorité. Et tout d'abord nous allons nous concentrer sur la
23 communication des informations. Et donc ceci en vertu de
24 l'article 87.4.
25 Je peux également dire que, sur la base d'un examen tout à fait

59

1 temporaire, environ 30 PV supplémentaires ont un lien avec le
2 traitement des Vietnamiens. On peut essayer d'accorder une
3 priorité à ces 30 procès-verbaux sur les 120 dont je viens de
4 vous parler.

5 Merci.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Bien, merci, co-procureur international, de nous avoir fourni ces
8 informations supplémentaires.

9 La Chambre décide sur l'ordre des témoins pour la semaine
10 prochaine...

11 La Chambre a entendu les conclusions des parties sur les
12 communications à venir et sur l'ordre de comparution des témoins
13 pour la semaine prochaine.

14 La Chambre a également consulté le Service d'appui aux témoins et
15 aux experts concernant la disponibilité des témoins pour la
16 semaine prochaine.

17 La Chambre décide donc d'écouter les témoins suivants, selon
18 l'ordre suivant, à compter de lundi 11 janvier 2016: 2-TCW-987,
19 2-TCW-988, et 2-TCW-928.

20 Après cela, après ces témoins, la Chambre envisage d'entendre les
21 témoins 2-TCW-894 et 2-TCW-938.

22 La Chambre donne maintenant la parole à la défense de Nuon Chea.

23 Vous pouvez reprendre votre interrogatoire.

24 [13.37.30]

25 Me KOPPE:

60

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Bonjour à nouveau, Monsieur le témoin.

3 Q. Avant la pause déjeuner, je vous ai posé des questions sur les
4 arrestations qui ont eu lieu dans votre village en 1974.

5 Savez-vous si, en décembre 1974, l'arrestation de dirigeants cham
6 au village de Trea "ont" provoqué des rébellions? Est-ce que ces
7 arrestations ont provoqué des rébellions ou des révoltes?

8 M. SOS ROMLY:

9 R. Non, il n'y "avait" pas de révoltes en décembre.

10 [13.38.29]

11 Q. Il y a peut-être eu deux révoltes dans votre village.

12 Je vais d'abord vous poser une question sur cette première
13 révolte. Vous vous souvenez que je vous ai posé une question sur
14 Mat Ly, donc, le dirigeant cham Mat Ly.

15 Il a dit à un chercheur australien, Ben Kiernan, qu'il y avait eu
16 une révolte en 1974 suite aux arrestations.

17 Est-ce que vous en savez quelque chose, donc, une année avant une
18 potentielle deuxième révolte?

19 R. Ce dont je me souviens, c'est qu'à la fin de l'année 1973 il y
20 a eu une petite révolte dans la commune de Trea. Il y a eu donc
21 toute une série d'arrestations à cette époque, et 20 personnes
22 ont été arrêtées et ont été transportées dans un véhicule.

23 [13.39.53]

24 Q. Je vais vous lire cet extrait du livre de ce chercheur,

25 Kiernan, E3/1593.

61

1 ERN anglais: 00678635; en français: 00639030; et, en khmer:

2 00637765. L'extrait est le suivant:

3 "En décembre 1974, les arrestations des dirigeants cham dans le
4 village de Trea, dans le district de Krouch Chhmar, ont provoqué
5 des révoltes. Le nombre de décès est inconnu, mais ce sont les
6 Cham qui étaient les chefs de file de cette révolte, et il y
7 avait des... en association avec les sihanoukistes et avec les
8 Vietnamiens. La source de cette information est Mat Ly."

9 Alors, est-ce que c'est à cette révolte que vous faites
10 référence, celle qui se serait produite en 1973, une révolte qui
11 aurait donc impliqué des gens qui étaient donc du côté de
12 Sihanouk et également des gens d'origine vietnamienne?

13 R. Je n'étais pas au courant de cela.

14 Peut-être que ça s'est produit, mais en tout cas, moi, je n'en
15 avais pas connaissance.

16 [13.42.00]

17 Q. Bien. Pas de problème, Monsieur le témoin.

18 Passons maintenant à 1975.

19 Et donc, là, je parle de la déclaration de Man Sen, E3/7675 - en
20 khmer: 00221853; en français: 00293994... 924; et, en anglais:
21 002281859.

22 Alors, dans le village voisin, Svay Khleang, il dit qu'en 1975
23 les arrestations ont été faites de façon indiscriminée.

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 Alors, vous donnez la référence, mais vous ne faites pas

1 référence à des confessions qui ont été faites sous la torture?

2 Me KOPPE:

3 Non, il s'agit du livre de Osman.

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 Mais, oui, il l'utilise comme source de confession.

6 [13.43.21]

7 Me KOPPE:

8 Non, la même personne à laquelle je fais référence a donné

9 également donc une audience (sic)...

10 Donc, c'est sa déclaration à M. Osman.

11 M. KOUMJIAN:

12 Est-ce que l'on pourrait avoir l'ERN, s'il vous plaît?

13 Parce que j'ai un document différent, j'ai E3/2653.

14 Me KOPPE:

15 E3/7675.

16 Alors, je vois qu'il y a deux versions de son livre, deux

17 documents E3.

18 Mais, moi, je cite depuis le E3/7675 - en anglais: 00221859, en

19 anglais, ERN; et donc les autres ERN, en français et en khmer,

20 que j'ai cités précédemment.

21 Q. Monsieur le témoin, cette personne de Svay Khleang dit que...

22 "En 1975, les arrestations ont été faites de façon non

23 discriminée, donc, qu'il s'agisse de la nuit ou du jour, le jour

24 ou la nuit. Beaucoup disent... donc, des rumeurs ont dit que les

25 Khmers rouges arrêtaient quiconque était en lien avec le

1 mouvement des Khmers blancs. Des centaines de personnes ont été
2 arrêtées."

3 [13.44.55]

4 Et ma question, c'est: est-ce que vous avez connaissance
5 d'arrestations qui ont eu lieu au début de l'année 75 et ensuite
6 un peu plus tard dans la même année?

7 Et est-ce que vous savez... est-ce que vous savez quelque chose sur
8 le mouvement des Khmers rouges (sic), est-ce que vous les avez
9 vus... pardon... [L'interprète se reprend] le mouvement des Khmers
10 blancs.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci de patienter.

13 Co-procureur international, vous avez la parole.

14 M. KOUMJIAN:

15 Alors, la personne que vous avez vue, donc, la personne qui a
16 parlé à Osman, a parlé d'une arrestation dans un autre village,
17 et je ne sais pas trop ce qu'est la question.

18 Est-ce que le témoin a connaissance d'une arrestation dans le
19 village de Trea ou dans l'autre village?

20 [13.45.50]

21 Me KOPPE:

22 Oui, c'est... la question porte sur son village, donc le village de
23 Trea, mais M. le témoin dit qu'il y a eu beaucoup d'arrestations
24 à Svay Khleang qui avaient un lien avec le mouvement des Khmers
25 blancs.

64

1 Q. Ma question est donc: savez-vous s'il y a eu des personnes qui
2 ont été arrêtées dans votre village en 1975 parce qu'ils avaient
3 un lien avec le soi-disant mouvement des Khmers blancs?

4 M. SOS ROMLY:

5 R. Il y a eu des arrestations à cette époque, et je n'ai pas eu
6 connaissance du mouvement des Khmers blancs. Je sais simplement
7 qu'il y a eu des arrestations.

8 Q. Donc, il n'y a eu aucun lien avec des arrestations en 75, mais
9 vous n'avez pas du tout entendu parler du mouvement des Khmers
10 blancs? C'est quelque chose que vous n'avez jamais entendu?

11 [13.47.10]

12 R. J'ai entendu parler des Khmers blancs en 1974, mais je ne les
13 ai... j'en ignorais l'origine, et je ne savais pas avec qui ils
14 étaient en contact.

15 Q. Est-ce que vous vous souvenez de ce que vous avez entendu en
16 74 et 75 sur le mouvement des Khmers blancs?

17 R. J'ai entendu dire qu'il y avait un mouvement de Khmers blancs,
18 et, à cette époque, j'ignorais donc l'origine de ce mouvement.

19 Q. Bien.

20 Passons maintenant au deuxième événement potentiel, la deuxième
21 rébellion, deuxième révolte, dans votre village, en 1975.

22 Dans votre procès-verbal, vous parlez de la révolte de 1975.

23 Est-il exact de dire que cette révolte s'est produite en octobre
24 1975?

25 [13.48.34]

65

1 R. Je n'ai jamais dit qu'il y avait eu une révolte dans le
2 village de Trea en 1975. J'ai dit par contre qu'il y avait eu une
3 petite révolte en 1973 au sein du village Trea 5.

4 Q. Donc, en octobre 75, dans le village de Trea, rien ne s'est
5 passé en matière de rébellion? Il n'y a pas eu de révolte, c'est
6 bien cela?

7 R. Non, mais il y a eu une répression cette année-là.

8 Q. Pas de révolte dans la révolte de Trea, mais il y a eu une
9 répression. C'est bien ce que vous dites?

10 R. Oui, c'est exact, il y a eu une répression.

11 Q. Permettez-moi de vous donner lecture d'un extrait encore une
12 fois du livre de ce chercheur australien, Kiernan.

13 Monsieur le Président, document E3/159 (sic), excusez-moi.

14 Donc, Kiernan, dans son livre - alors, en anglais: 00678636; en
15 français: 00639034; en khmer: 00637770 -, je cite... donc...

16 Je vais d'abord terminer ma question.

17 [13.51.02]

18 Donc, Kiernan cite un Français, François Ponchaud, et il dit - et
19 je le cite:

20 "Ponchaud... en (inintelligible) 75, des Cham, également dans le
21 district de Krouch Chhmar, s'étaient également révoltés. Ensuite,
22 les Khmers rouges ont rasé le village et ont frappé à la tête les
23 personnes qui restaient. Les autres sont partis. Et il y avait
24 également des têtes qui étaient sur des piques le long de la
25 berge du Mékong."

66

1 Ma question, donc, c'est: est-ce que vous avez entendu parler de
2 cela, Monsieur le témoin? Donc, cette personne a décrit une
3 répression très grave, avec de nombreuses... de nombreux morts dans
4 votre village.

5 Est-ce que c'est exact ou est-ce que ce n'est pas exact?

6 M. KOUMJIAN:

7 Donc, en ce qui concerne l'ERN, j'ai un ensemble d'ERN totalement
8 différents. Alors, je sais que ce livre a fait l'objet d'une
9 correction parce qu'il y avait des pages manquantes.

10 Alors, peut-être que Me Koppe a une autre version, une version
11 erronée, ou peut-être que c'est moi qui ai la version erronée sur
12 Zylab. Mais moi, ce que j'ai, c'est une série tout à fait
13 différente des documents qui ont été cités par Me Koppe.

14 [13.52.28]

15 Me KOPPE:

16 Oui, peut-être que j'ai fait une erreur avec le français et le
17 khmer, mais en tout cas pas l'anglais.

18 M. KOUMJIAN:

19 Oui, c'est peut-être une ancienne version. Alors, ce serait
20 peut-être plus facile si vous pouviez nous donner la page du
21 livre.

22 Comme ça, ce serait la même chose, que ce soit... (fin de
23 l'intervention non interprétée).

24 Me KOPPE:

25 La page 264.

67

1 Q. Monsieur le témoin, cette personne, ce Français, décrit une
2 répression très grave d'une révolte, donc, des gens qui ont eu
3 leur tête écrasée, des cadavres "jonchés" par terre, et ça
4 c'était en novembre 1975.

5 Est-ce que vous avez eu connaissance de cet événement?

6 [13.53.26]

7 M. SOS ROMLY:

8 R. Je n'ai jamais entendu parler de ça.

9 Q. Avez-vous entendu parler de répression ou de révolte dans les
10 villages voisins, dans Svay Khleang et Kaoh Phal? Est-ce que vous
11 avez entendu parler de ce qu'il s'est passé dans ces villages-là?

12 R. J'ai entendu parler de la répression à Kaoh Phal et à Svay
13 Khleang. J'ai entendu dire que des gens avaient été fusillés à
14 large échelle. Également, il y a eu également d'autres
15 répressions dans d'autres villages après cela.

16 [13.54.22]

17 Q. Je vais vous lire un extrait de cette même personne, donc, Man
18 Sen, la même page, donc, le livre de Osman.

19 Il dit la chose suivante:

20 "Des tambours venant de la mosquée signalaient donc aux personnes
21 le commencement de la révolte. Il n'y a eu aucune réaction ce
22 soir-là de la part des Khmers rouges."

23 Donc, il parle d'octobre 75.

24 "À 8 heures, le lendemain matin, des Khmers rouges se sont
25 dirigés vers le village, venant de l'ouest. Ils ont attaqué les

68

1 rebelles. Et, moi, comme tous les autres, j'avais une épée,
2 j'étais prêt à me battre. De là où je me trouvais, je pouvais
3 voir que les Khmers rouges étaient des soldats et des gardes qui
4 venaient de Krouch Chhmar. Ils n'ont pas pu pénétrer le village.
5 À 9 heures, j'ai vu une autre force de plusieurs centaines de
6 personnes qui portaient des uniformes qui étaient différents de
7 ceux des troupes du district. Ils avaient des sacs à dos et
8 toutes sortes d'armes. Ils avaient des armes lourdes et des armes
9 à main. Ils s'en servaient contre les rebelles. Et les Khmers
10 rouges lançaient des rafales de tirs. Ensuite, six Khmers rouges...
11 soldats khmers rouges ont été poignardés."

12 Je viens de vous donner lecture de cet extrait.

13 Et est-ce que cela vous semble familier?

14 Donc, la répression, la révolte, donc, de Svay Khleang et de Kaoh
15 Phal, est-ce que ça pourrait être ça?

16 [13.56.26]

17 R. J'ai entendu dire qu'il y avait eu une répression de la
18 révolte à Svay Khleang, et les gens qui ont participé à cette
19 révolte ont tué un commandant à Svay Khleang. C'est la raison
20 pour laquelle il y a eu une répression par la suite.

21 Q. Mais est-ce que vous vous souvenez d'avoir entendu les tirs
22 d'armes lourdes, les tirs d'artillerie, l'utilisation de bateaux?
23 Est-ce que vous vous souvenez de la façon... du mode opératoire de
24 cette répression?

25 R. Je n'ai pas entendu les tirs d'armes lourdes. Svay Khleang se

69

1 trouve à environ 10 kilomètres de mon village. J'en ai entendu
2 parler par la suite, mais, moi-même, je n'ai pas personnellement
3 entendu ces tirs.

4 [13.57.34]

5 Q. Avez-vous personnellement vu des soldats, donc, du district ou
6 d'ailleurs, qui portaient des uniformes différents?

7 R. Pendant la répression, j'ai vu des soldats qui venaient de la
8 région, ils avaient des uniformes bleus ou verts, et j'ai entendu
9 des gens dire qu'il s'agissait de soldats de la région.

10 Q. Et comment vous souvenez-vous que c'est ce qu'ils vous
11 disaient? Qu'est-ce qu'ils disaient précisément sur ces soldats?
12 Est-ce que vous pouvez nous donner un peu plus de détails à ce
13 sujet?

14 R. Le matin, les soldats ont commencé à arrêter des personnes
15 suivant la liste, et les gens devaient se réunir dans les
16 villages et dans la commune, quitter leurs maisons et se réunir.

17 Q. Mais je suis particulièrement intéressé par ce que vous avez
18 entendu dire à propos des soldats de la région. Ils avaient des
19 uniformes différents? De quoi d'autre vous souvenez-vous sur ces
20 soldats? Qu'est-ce que vous avez entendu?

21 [13.59.28]

22 R. J'ai remarqué la présence des soldats. Au début, les soldats
23 ont arrêté un groupe d'environ 50 personnes, ils étaient ligotés.
24 Et ensuite, comme je l'ai dit, les gens devaient quitter leurs
25 maisons au sein des villages. Et, ensuite, les soldats sont allés

70

1 trouver d'autres personnes dans d'autres maisons.

2 Q. Et savez-vous comment les villageois pouvaient faire une
3 distinction entre les forces du district de Krouch Chhmar d'un
4 côté et les forces de la région de l'autre côté?

5 R. Je ne pouvais pas les distinguer parce que les gens ordinaires
6 ne pouvaient pas reconnaître les soldats spécifiques ni savoir
7 d'où ils venaient.

8 Q. Je vais vous lire un bref extrait d'une déclaration d'un
9 témoin qui, malheureusement, ne peut pas déposer, le 2-TCW-997,
10 il se nomme Sau Seimech.

11 Et c'est le document E3/5261 - ERN, en anglais: 00274336; en
12 français: 00285329; et, en khmer, 00250943.

13 Ce témoin est un combattant du bataillon de la zone Est, numéro
14 55, et il a dit que "le bataillon 55 de la zone Est a servi à
15 supprimer ou à réprimer la rébellion des Cham" - pour citer ses
16 mots. Et ce bataillon était rattaché au personnel militaire du
17 secteur 51.

18 Avez-vous jamais entendu dire que le bataillon 55 appartenant au
19 secteur 21... le personnel militaire du secteur 21 avait été
20 impliqué dans la répression de 75?

21 [14.02.39]

22 R. Je ne connaissais pas ce bataillon. J'ai simplement entendu
23 que les soldats venaient du secteur.

24 Q. Avez-vous jamais entendu dire que le Premier ministre actuel
25 de ce pays, Hun Sen, était le commandant supérieur du bataillon

71

1 55... s'il a été impliqué dans la répression de cette rébellion à
2 Kaoh Phal et Svay Khleang?

3 R. Je n'en ai pas entendu parler.

4 Comme je vous l'ai dit, je ne connaissais pas les affaires au
5 niveau du bataillon. J'ai seulement entendu dire qu'il venait du
6 niveau du secteur.

7 Q. La rébellion de 75, combien de victimes cham a-t-elle causé?

8 Avez-vous jamais entendu... avez-vous jamais eu connaissance du
9 nombre de victimes que cette rébellion a causé?

10 [14.04.17]

11 R. En ce qui concerne la répression, il n'y a pas eu de
12 fusillades ou de tirs, donc, il n'y a pas eu de victimes. Il y a
13 seulement eu des arrestations et de 50 à 60 personnes ont été
14 arrêtées.

15 Q. Mat Ly, la personne dont... que nous avons évoquée, est le Cham
16 révolutionnaire dans la zone Est occupant le rang le plus élevé
17 pour les Cham... a donné... ou a été entendu.

18 L'ERN est 00441577; le document est E3/7821; 00611784, pour le
19 français; et 00229128, pour le khmer.

20 Cette personne a donc été entendue. Et il semble suggérer que des
21 milliers de personnes sont mortes pendant cette répression. Il va
22 même jusqu'à dire que 20 à 30 pour cent des familles de Kaoh Phal
23 ont survécu.

24 Quelle est votre réaction à cette déclaration?

25 [14.05.43]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Attendez, Monsieur le témoin.

3 La parole est au co-procureur international.

4 M. KOUMJIAN:

5 Apparemment, il peut y avoir une certaine confusion dans la
6 transcription parce qu'il était question d'une répression, au
7 départ, dans un autre village, et ensuite la Défense demande s'il
8 a observé la même chose dans son village.

9 Le témoin répond au sujet de ce qu'il a observé sur... dans son
10 village, et apparemment la Défense est en train de comparer ce
11 qu'il s'est passé dans son village à ce qu'il s'est passé dans
12 d'autres villages.

13 Donc, les questions ne sont pas très précises géographiquement,
14 et on ne sait pas si on demande au témoin ce qu'il s'est passé
15 dans son village, là où il était, ou si les questions portent sur
16 ce qu'il s'est passé en dehors de son village.

17 [14.06.32]

18 Me KOPPE:

19 On pourrait tout à fait s'intéresser à ces autres villages, mais,
20 étant donné que les deux... que Svay Khleang est tout proche de
21 Trea... Kaoh Phal est de l'autre côté et n'existe plus, mais à
22 l'époque était une île au milieu de la rivière, tout se trouve
23 dans une... dans un rayon de quelques kilomètres. Et ce qu'il s'est
24 passé en 1975 était une rébellion organisée apparemment.

25 Mais je peux tout à fait limiter ma question à Kaoh Phal parce

1 que Mat Ly parle du village de Kaoh Phal.

2 Q. Monsieur le témoin, je vous repose ma question.

3 Quelle est votre réaction par rapport à ce que vient de dire Mat
4 Ly?

5 M. KOUMJIAN:

6 Demander une réaction - quel que soit le sens que l'on donne à ce
7 mot - au sujet d'un lieu qui, de ce qu'a dit le témoin, était
8 loin de son champ de vision, c'est assez peu clair.

9 Dire qu'il y avait une réunion organisée, c'est une déclaration.
10 Or, il faut se fonder sur les preuves.

11 Et, si je peux faire une observation, les preuves disent: c'est
12 qu'il y a eu des réactions et une tentative d'arrestation des
13 Cham.

14 Et, la rébellion, c'était des gens avec des fusils qui
15 résistaient à davantage d'arrestations de personnes dans le
16 village. Ce n'était pas là du tout une rébellion visant à
17 renverser le gouvernement.

18 Si la Défense souhaite rentrer dans le détail de tout cela, elle
19 peut tout à fait le faire, mais il faut qu'elle soit claire
20 vis-à-vis du témoin. Est-ce que la question porte sur ce qu'il
21 s'est passé dans son village ou dans un autre village?

22 Là, la question n'est pas très claire.

23 [14.08.15]

24 Me KOPPE:

25 Si vous me permettez de répondre, Monsieur le Président,

74

1 l'Accusation, je crois... ce procureur est le seul à nier
2 l'existence de cette très grande rébellion qui a dû être écrasée
3 par des forces du niveau de la région, des forces du régiment. Et
4 il n'y a aucun doute qu'en 1975 il y a eu beaucoup de victimes à
5 cause de cette rébellion d'envergure.

6 Et j'en viens maintenant aux preuves, aux éléments de preuves,
7 qui ont été donnés par le chef, ou le numéro 2, plutôt, du
8 secteur 21, Ouk Bunchhoeun, le sénateur actuel, qui a donné en
9 détail une description de l'envergure de la rébellion en 1975.
10 Donc, je pense que j'ai tout à fait le droit de poser cette
11 question.

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Je pense que là où le bât blesse ici, mis à part la question de
14 savoir si c'est établi ou non - j'avoue qu'il y a une certaine
15 confusion.

16 Vous êtes en train de le mettre face à une déclaration qui, si
17 j'ai bien compris, porte sur un nombre général ou global de
18 victimes, alors que ce témoin ne peut pas dire grand-chose de
19 plus que ce qu'il s'est passé dans son village.

20 Alors, vous répondez: "bien, je m'en tiens seulement à son
21 village", mais vous faites quand même cette citation.

22 Donc, je crois qu'il faudrait que vous "reclarifiiez" ici votre
23 question.

24 [14.09.42]

25 Me KOPPE:

75

1 La question, c'est une distinction... y a-t-il une distinction
2 artificielle à faire entre les villages de Trea et Kaoh Phal et
3 Svay Khleang, parce que, vraiment, ils se jouxtent.

4 La question est de savoir s'il sait quoi que ce soit au sujet des
5 victimes de cette rébellion et s'il peut réagir à ce que dit Mat
6 Ly, qui dit quelque chose de différent que ce que... que le témoin
7 vient de dire.

8 Si, maintenant, le témoin n'est pas en mesure de réagir, soit.

9 Q. Monsieur le témoin, je suis sûr que vous avez oublié la
10 question. Mat Ly, comme je vous le disais, indique qu'il y a eu
11 de nombreuses victimes en 75 lors de... lorsque la rébellion a été
12 écrasée.

13 Est-ce que vous êtes d'accord ou est-ce que vous n'êtes pas
14 d'accord?

15 [14.10.44]

16 M. SOS ROMLY:

17 R. En ce qui concerne les événements de Svay Khleang et de Kaoh
18 Phal, je ne savais rien, parce que ces emplacements étaient loin
19 l'un de l'autre. Ça n'est pas à 1 kilomètre, comme vous dites,
20 c'était 10 kilomètres l'un de l'autre.

21 Et donc je ne savais pas ce qu'il se passait à ces endroits.

22 À cette époque-là, nous, nous étions restreints, nous devons
23 nous borner à là où nous habitons. Nous n'étions pas libres
24 d'aller d'un endroit à l'autre.

25 Q. Très bien, Monsieur le témoin, pas de problème.

76

1 Je l'ai déjà dit, mais certains éléments de preuve semblent
2 suggérer que le Premier ministre actuel était impliqué dans la
3 répression de la rébellion cham en octobre 1975 à Kaoh Phal et à
4 Svay Khleang, avec le président de l'Assemblée générale, Heng
5 Samrin, qui était un chef militaire dans la zone Est.
6 Les civils qui étaient responsables de la répression à Krouch
7 Chhmar, qui a été rattaché au secteur 21, c'était le sénateur Ouk
8 Bunchhoeun, en tout cas, le sénateur actuel au CCP.
9 Et j'aimerais citer son... son entretien, document E3/387 - 003706
10 (sic), pour l'anglais; et... non, il y a une version française:
11 00441419 et 18; en khmer: 00379486, 87.
12 Je vais vous donner donc lecture d'un certain nombre d'extraits
13 de cet entretien avec Ouk Bunchhoeun.
14 [14.13.04]
15 Et voici ce qu'il dit:
16 "Il y avait deux mouvements contre eux - il dit. Le premier
17 mouvement était celui des musulmans cham le long de la rivière du
18 Mékong, Tboung Khmum, Krouch Chhmar, dans le secteur 21 et
19 secteur 22. Le mouvement avait pour intention de créer un État
20 dans l'État parce que les musulmans cham voulaient occuper la
21 rive est du fleuve Mékong jusqu'au... Annam pour créer leur propre
22 État."
23 Donc, le numéro 2 du secteur 21, auquel était rattaché votre
24 village également, affirme que les musulmans cham avaient créé un
25 mouvement pour créer un État dans l'État. Avez-vous jamais

77

1 entendu dire cela?

2 R. Je n'en ai pas entendu parler.

3 Q. Il affirme qu'ils ont tous été détruits.

4 Et ensuite il parle du deuxième mouvement, "Kbal Sar", donc,

5 possiblement "les Khmers blancs".

6 [14.14.30]

7 Il dit:

8 "Les 'Kbal Sar' opéraient dans tout le pays en 1973 et 1974, avec

9 la composante des musulmans khmers et cham. Nous ne pouvons pas...

10 nous ne pouvions pas trouver leur dirigeant, mais nous savions

11 que c'était un capitaine ou un commandant, mais on ne savait pas

12 d'où il venait."

13 Et ensuite il dit que ce mouvement a échoué et que tous ses

14 membres ont été arrêtés.

15 Quelle est votre réaction à ce qu'il dit au sujet des Khmers

16 blancs ou "Kbal Sar"? Est-ce que c'est quelque chose dont vous

17 vous souvenez?

18 R. Je n'ai pas entendu parler de cela. Je n'ai pas entendu parler

19 du mouvement des Khmers blancs... j'en ai entendu parler, mais je

20 ne savais pas où ils étaient basés.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La parole est au co-procureur international.

23 M. KOUMJIAN:

24 En lisant ce qui vient d'être lu par la Défense - il a parlé du

25 mouvement pour créer un État cham -, la personne qui est

78

1 interrogée ici, dans cet entretien, a donné la source de cette
2 information, qui figure sur cette même page, et cela n'a pas été
3 lu par la Défense.

4 C'était d'après leurs aveux.

5 Donc, apparemment, ce qui vient d'être lu est tiré des aveux des
6 personnes qui avaient été arrêtées par les Khmers rouges.

7 [14.16.32]

8 Me KOPPE:

9 C'est un argument tout à fait parfait pour le 18 décembre de
10 l'année dernière, donc, il y a trois semaines par rapport à
11 aujourd'hui.

12 Malheureusement, le témoin a refusé de venir. Peut-être que le
13 sénateur Ouk Bunchhoeun a davantage de connaissances, mis à part
14 les aveux, donc, c'est un argument qu'il aurait été parfait de
15 lui opposer.

16 Apparemment, il se base peut-être sur des aveux. Et, s'il
17 comparaisait devant la Chambre, peut-être pourrions-nous lui
18 poser la question.

19 (Discussion entre les juges)

20 [14.17.30]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître, vous savez expressément que l'information que vous venez
23 de soumettre au témoin est le résultat d'une information extraite
24 sous la torture.

25 Nous ne permettons donc pas à ce témoin de répondre à cette

1 question. Ce type de question, d'ailleurs, ne devrait pas être
2 posée.

3 Veuillez donc respecter scrupuleusement les règles des CETC,
4 particulièrement tout ce qui concerne la torture.

5 Vous... Monsieur le témoin, ne répondez pas à la question.

6 Passez à votre question suivante, Maître.

7 Me KOPPE:

8 Permettez-moi très brièvement de répondre.

9 Je comprends tout à fait la position de la Chambre lorsqu'il
10 s'agit des aveux de S-21.

11 Cependant, il n'est pas en train de parler de S-21 ici, il est en
12 train de parler du centre du district de Krouch Chhmar, du centre
13 de sécurité de Krouch Chhmar. Et, malheureusement, cela ne fait
14 pas partie de ce procès.

15 Mais je ne crois pas que l'on peut en conclure que...

16 [14.18.42]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Peu importe d'où cela vient. Tant que l'aveu a été extrait sous
19 la torture, la Chambre n'autorise pas l'utilisation de ce type
20 d'information.

21 Si vous n'avez pas d'autres questions, la parole sera donnée aux
22 autres parties pour ne pas perdre de temps.

23 Me KOPPE:

24 C'est une question extrêmement délicate pour cette Chambre et
25 pour tout le monde, mais soit, j'avance, Monsieur le Président.

80

1 Je passe à présent à Mat Ly, à nouveau.

2 Q. Monsieur le témoin, vous ne connaissez pas Mat Ly.

3 Mais lui a parlé de la pratique de la religion.

4 Et permettez que je le cite, il s'agit du même document, E3...

5 E3/7821.

6 Donc, Mat Ly, Cham, occupant le rang le plus élevé de tous les

7 Cham, était toujours membre de la zone Est, il est devenu en 1976

8 membre du Parlement.

9 [14.19.58]

10 Et il affirme:

11 "Pendant le régime de Pol Pot, en 1975, les cérémonies

12 religieuses n'ont pas été interdites, mais le 30 septembre 1976,

13 les interdictions ont été levées."

14 On vous a posé des questions à ce sujet.

15 Mat Ly a dit que l'interdiction n'a pas eu lieu avant septembre

16 1976.

17 Est-ce que c'est correct ou est-ce que ce n'est pas ce dont vous

18 vous souvenez?

19 M. SOS ROMLY:

20 R. En ce qui concerne l'interdiction des pratiques religieuses,

21 elles ont été interdites après la prise de Phnom Penh par les

22 Khmers rouges. Les pratiques religieuses ont ensuite été

23 restreintes.

24 Q. Donc, ce que vous êtes en train de dire, c'est que Mat Ly a

25 tort lorsqu'il dit que, la date, c'est septembre 76.

81

1 [14.21.34]

2 R. Je n'en savais rien.

3 Q. Dernière question au sujet de Mat Ly. Je sais bien que vous ne
4 savez pas très bien qui cette personne est, mais est-il possible
5 ou savez-vous si, en l'année 2000, lui était non seulement membre
6 du Parlement pour Kampong Cham mais était également le conseiller
7 suprême personnel du roi?

8 Est-ce que vous savez quoi que ce soit à ce propos?

9 R. Je ne sais pas de quoi vous parlez.

10 Q. Eh bien, ma dernière question au sujet des anciens cadres de
11 la zone Est est la suivante.

12 Savez-vous ou vous souvenez-vous qui était le dirigeant de la
13 zone Est en 1975? Qui était la personne de plus haut rang dans la
14 zone Est en 1975?

15 [14.23.22]

16 R. Je ne savais pas qui étaient les dirigeants au niveau du
17 secteur et de la zone. Je savais seulement qui il était (sic) au
18 niveau du village et de la commune.

19 Q. Donc, pendant ces années, entre 1975 et 79, et peut-être avant
20 1975, vous n'avez jamais entendu parler de So Phim?

21 R. Si, j'ai entendu parler de So Phim, il travaillait au niveau
22 de la zone, mais je ne savais pas s'il était pour autant chef de
23 la zone ou ce qu'il faisait.

24 Q. Je comprends.

25 Je réalise très bien que vous n'étiez pas un cadre du PCK, mais

82

1 vous aviez quand même certaines fonctions dans votre village.

2 J'aimerais à nouveau lire quelque chose au sujet de So Phim tiré

3 du livre de Ben Kiernan - ERN... ce sont les mêmes que ceux que

4 j'ai cités précédemment.

5 Ben Kiernan cite quelqu'un portant le nom de Hem Samin (sic). Il

6 était membre du... de la présidence du Comité révolutionnaire entre

7 80 et 86.

8 [14.25.05]

9 Et il dit, d'après Kiernan:

10 "Hem Samin (sic), un communiste formé à Hanoi, et puis ensuite

11 prisonnier politique dans la zone, reprochait à So Phim,

12 secrétaire de la zone, la répression des Cham locaux. 'C'était

13 lui qui avait signé les ordres pour que Phuong tue les Cham à

14 Trea en 1974. Il était méchant.'"

15 Fin de citation.

16 Donc, cette personne, Hem Samin (sic), de haut rang, dit que

17 c'est So Phim qui a donné l'ordre de tuer les Cham dans votre

18 village. Et, comme vous le savez probablement, So Phim était le

19 superviseur direct de Heng Samrin (sic) et Hun Sen.

20 Savez-vous quoi que ce soit à ce sujet?

21 R. Je ne sais rien du tout de tout cela, parce que, à cette

22 époque-là, les nouvelles étaient très restreintes, ce n'était pas

23 comme aujourd'hui. Et donc, de façon générale, les gens ne

24 savaient pas qui était vraiment responsable du pays ou qui

25 dirigeait le pays. Par exemple, nous ne savions même pas qui

83

1 était le chef de district, nous savions seulement qui était... ce
2 qui se passait au niveau de la commune et du village, et, même
3 moi, je ne me suis jamais rendu au district.

4 [14.26.35]

5 Q. Ma dernière question, Monsieur le témoin.

6 Ce matin, vous avez parlé de fosses, de fosses que vous avez vues
7 après 1979 dans votre village. Vous n'avez pas donné de détails
8 au sujet de ces fosses, de leur emplacement.

9 D'après ce que vous savez et d'après votre expérience, est-il
10 possible que les os ou les cadavres que vous avez vus étaient des
11 victimes de la répression... suppression des Cham en 1975,
12 rébellion qui a été écrasée par les membres du gouvernement
13 actuel?

14 R. En ce qui concerne les fosses, auparavant, avant les fosses,
15 ces terres appartenaient aux villageois, et l'on a commencé à
16 creuser les fosses mi-1978. Après la libération, j'ai vu qu'il y
17 avait des fosses, mais, avant cela, il n'existait aucune telle
18 fosse.

19 Me KOPPE:

20 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La parole est à présent à l'équipe de Khieu Samphan, qui va
23 interroger le témoin.

24 Vous avez la parole, Maître.

25 [14.28.38]

1 INTERROGATOIRE

2 PAR Me GUISSÉ:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Anta Guissé, et je suis
5 co-avocat international de M. Khieu Samphan. C'est à ce titre que
6 je vais vous poser quelques questions complémentaires.

7 Q. Vous avez déposé sur l'interdiction de la pratique de l'islam
8 à partir de 75. Si j'ai bien compris votre déposition, avant 75,
9 même lorsque les gens du Front et les Khmers rouges étaient là,
10 vous aviez le droit de pratiquer votre religion. C'est bien ça?

11 M. SOS ROMLY:

12 R. Oui, c'est exact.

13 Q. Est-ce que j'ai bien compris votre déposition - je crois que
14 c'est en répondant à une question d'un de mes confrères... de mon
15 confrère de la partie civile -, l'interdiction de l'exercice de
16 la religion n'était pas simplement dirigée contre les musulmans,
17 c'était l'ensemble des religions qui était considéré - et je
18 reprends vos termes - comme "réactionnaire".

19 Est-ce que c'est bien cela? Est-ce que j'ai bien compris votre
20 déposition?

21 [14.30.11]

22 R. Oui, c'est exact.

23 Q. Est-ce que vous pouvez indiquer quelle était la position de
24 votre famille lorsque vous avez été nommé par les Khmers rouges
25 au niveau de l'unité des jeunes? Quelle était votre... quelle était

85

1 la situation de votre famille?

2 Est-ce que c'était une famille qui était aisée? Est-ce que

3 c'était une famille pauvre? Est-ce que vous pouvez préciser?

4 R. Ma famille était une famille pauvre.

5 Q. Est-ce que vous savez si c'est un élément qui a joué dans le

6 cadre de votre nomination?

7 [14.31.12]

8 R. Oui, c'est exact.

9 Q. C'est un élément qui a joué dans votre nomination, est-ce
10 qu'on vous l'a dit, cela?

11 Est-ce que c'est quelque chose... alors, on va peut-être reprendre
12 dans l'ordre, qui est-ce qui a procédé à votre nomination?

13 R. Tout d'abord, le chef de village m'a demandé d'être membre des
14 jeunes.

15 Q. Et qui était le chef de village à l'époque?

16 R. Samatt Nor (phon.).

17 Q. Et ce chef de village était cham ou était khmer?

18 R. Il était cham.

19 Q. Et est-ce que c'est lui qui vous a dit que vos origines de...
20 vos origines pauvres étaient à l'origine de votre nomination?

21 Est-ce que c'est lui qui vous a parlé de cela?

22 [14.32.53]

23 R. À l'époque, ce n'est pas ce qu'on m'a dit. J'ai appris cela de
24 la part du chef des jeunes, que j'avais été nommé sur la base du
25 statut de la classe d'une personne en particulier. Les classes

1 les plus défavorisées "auraient" une préférence par rapport aux
2 autres.

3 Q. Vous avez indiqué que, à Trea, il y avait un ensemble de
4 villages. Si j'ai bien compris, il y avait trois villages cham et
5 deux villages khmers.

6 Est-ce qu'il y avait beaucoup de relations, avant 70, entre
7 l'ensemble de ces villages?

8 R. J'aimerais corriger ce que vous venez de dire. J'ai dit qu'il
9 y avait cinq villages cham et trois villages khmers.

10 Q. Je vous remercie de cette précision, et je vous prie de
11 m'excuser de cette erreur.

12 Mais ma question reste la même, est-ce qu'il y avait beaucoup de
13 relations entre ces cinq villages cham et ces trois villages
14 khmers?

15 [14.34.41]

16 R. Eh bien, nous avons de bonnes relations et nous étions
17 solidaires les uns des autres.

18 Q. Est-il exact de dire que, dans le cadre de la tradition
19 musulmane, il est préférable pour les personnes de se marier... une
20 femme, notamment, en fonction de la religion musulmane, doit se
21 marier de préférence avec un musulman?

22 R. Oui, c'est exact.

23 Q. Est-il exact également de dire qu'un homme musulman, lui, a le
24 droit de se marier avec des personnes qui ne sont pas musulmanes,
25 mais qui doivent être de la religion du Livre, à savoir, soit des

87

1 personnes d'origine juive, soit des personnes catholiques?

2 R. Oui, vous avez raison.

3 Q. Est-ce que j'ai donc raison de dire que, avant 75, les
4 mariages se produisaient, de façon générale, entre Cham
5 simplement, qu'il n'y avait pas de mariages - ou il n'y en avait
6 pas beaucoup en tout cas - entre Cham et Khmers?

7 [14.36.25]

8 R. Je n'ai pas bien compris votre question.

9 Est-ce que vous pourriez répéter, s'il vous plaît?

10 Q. Il n'y a pas de souci. J'ai effectivement peut-être été un peu
11 confuse.

12 Est-il exact de dire que, avant 75, lorsqu'il y avait des
13 mariages au sein de votre communauté, c'était des mariages entre
14 Cham, entre eux, et non pas entre des Cham et des Khmers?

15 R. Il n'y avait pas de mariages mixtes. Mais peut-être que des
16 gens sont tombés amoureux les uns des autres, et donc peut-être
17 qu'ils pouvaient être autorisés par leurs parents à se marier,
18 mais c'était des cas très rares.

19 Q. J'en viens maintenant à la période à partir de 75. Vous avez
20 évoqué un certain Ho, chef de district.

21 Est-ce que vous lui connaissez un autre nom? A priori, "Ho"
22 serait un alias révolutionnaire.

23 Est-ce que vous connaissez d'autres noms qu'il utilisait?

24 [14.38.01]

25 R. En fait, cet incident s'est produit en 78 et pas en 75, et je

88

1 ne le connaissais que sous le nom de "Ho". Je ne sais pas s'il
2 avait un autre nom.

3 Q. Et à quelle fréquence est-ce que vous voyiez ce Ho, le chef de
4 district?

5 R. Je l'ai vu deux fois.

6 La première fois, lors de son arrivée, et, deux ou trois mois
7 plus tard, il a organisé une réunion dans le village, et le chef
8 de la commune m'a demandé de l'accompagner à cette réunion.

9 C'était les deux uniques fois où j'ai rencontré Ho.

10 Q. Et, lors de ces deux occasions, est-ce que vous l'avez vu se
11 déplacer en moto ou vous ne savez pas?

12 R. La première fois, je l'ai vu à pied, il marchait devant la
13 mosquée.

14 Et, la deuxième fois, je l'ai vu lors de la réunion à laquelle
15 j'ai participé.

16 Q. Est-ce que vous pouvez indiquer à la Chambre quel était
17 l'objet de la réunion avec Ho ce jour-là?

18 R. À cette réunion, il y avait une discussion concernant la
19 production agricole. C'était le principal... le seul thème de
20 discussion de cette réunion.

21 [14.40.06]

22 Q. Et nous sommes d'accord que c'est la seule réunion à laquelle
23 vous avez assisté au cours de laquelle Ho était présent, c'est
24 bien ça?

25 R. Oui, c'est la seule fois à laquelle j'ai participé à cette

1 réunion.

2 Q. Vous avez évoqué une discussion - j'ai oublié à quelle date
3 vous la situez - avec un responsable de sécurité qui vous a posé
4 des questions sur la présence de Cham dans votre village.

5 Est-ce que vous pouvez me rappeler à quelle date est-ce que vous
6 situez cet entretien?

7 R. C'était en 1977. Je ne connaissais pas ces gardes (sic), et
8 donc il m'a posé la question, il m'a demandé où se trouvaient les
9 Cham. Et je lui ai répondu qu'ils avaient été évacués vers la
10 Zone centrale. Et, à cette époque, il m'a dit qu'à l'avenir les
11 Cham allaient être tous écrasés.

12 [14.41.34]

13 Q. Comment avez-vous su que cette personne était responsable de
14 sécurité?

15 R. Il m'a montré la lettre et il m'a demandé d'aller voir le chef
16 de la commune. Et il m'a dit également qu'il était en charge de
17 la sécurité au niveau du district et qu'il voulait voir le chef
18 de la commune.

19 Q. Et est-ce que vous pouvez rappeler qui était le chef de la
20 commune en 77?

21 R. Chhean. C'était Chhean qui était le chef de la commune.

22 Q. Et ce responsable de sécurité vous avait indiqué qu'il était
23 accompagné de quelqu'un. Est-ce que vous savez quelle était la
24 fonction de la personne qui l'accompagnait?

25 R. Je n'étais pas au courant. Je ne savais pas.

90

1 Q. J'ai une question qui va peut-être vous paraître naïve, mais
2 je ne connais pas bien le faciès des personnes qui sont d'origine
3 cham, mais, lorsque je vous regarde, je trouve que vous
4 ressemblez beaucoup à une personne d'origine... qui pourrait être
5 d'Afrique du Nord ou... enfin, vous n'avez pas un physique khmer, à
6 mon sens - vous allez peut-être me corriger.

7 Donc, ma question est de savoir, lorsque cette personne vous a
8 posé des questions sur les Cham, est-ce qu'elle ne vous a pas
9 posé des questions sur votre apparence?

10 [14.44.11]

11 R. Ils ne m'ont posé aucune question. Ils ne savaient pas que
12 j'étais cham parce que je parlais khmer de façon très claire. On
13 ne m'a pas demandé quel était mon passé.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci.

16 Le moment est maintenant venu de nous interrompre, mais, avant de
17 nous interrompre, je demanderais à l'avocat de M. Khieu Samphan,
18 est-ce que vous avez d'autres questions à poser à ce témoin? Et
19 de combien de temps avez-vous besoin?

20 La Chambre doit en être informée, car nous devons prendre les
21 dispositions nécessaires pour le transport des témoins.

22 Me GUISSÉ:

23 Mes questions ne sont plus très nombreuses, Monsieur le
24 Président.

25 Je pense que j'en ai pour maximum 15 à 20 minutes. Voilà. Et mon

91

1 confrère Kong Sam Onn m'a confirmé qu'il n'a pas de questions,
2 donc, ce serait la fin des questions de... pour l'équipe de Khieu
3 Samphan.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci de nous donner cette information.

6 Nous allons donc nous interrompre jusqu'à 15 heures.

7 Huissier de séance, veuillez vous occuper du témoin pendant la
8 pause. Merci de le ramener dans le prétoire avant 15 heures.

9 La séance est suspendue.

10 (Suspension de l'audience: 14h45)

11 (Reprise de l'audience: 15h02)

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

14 La Chambre donne la parole à l'avocat international de Khieu
15 Samphan, qui va poursuivre son interrogatoire.

16 Vous avez la parole.

17 Me GUISSÉ:

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Monsieur le témoin, je continue sur mes questions.

20 Q. À propos... une dernière question à propos du responsable de
21 sécurité que vous avez évoqué. Est-ce que vous avez su qui était
22 son supérieur hiérarchique à cette personne-là?

23 M. SOS ROMLY:

24 R. Je ne sais pas.

25 Q. Je voudrais maintenant en venir à la période où Ho était chef

1 de district. Est-ce que vous vous souvenez s'il avait un adjoint
2 et quel était son nom?

3 [15.04.42]

4 R. Je ne me souviens pas de son adjoint, mais je sais que son
5 groupe était composé de 30 membres. Mais je n'ai pas osé
6 m'approcher et me lier d'amitié avec eux.

7 Q. Est-ce que, à un moment ou un autre après l'arrivée de Ho,
8 vous avez entendu parler d'un incident au cours duquel un membre
9 du district aurait été blessé?

10 R. Je n'en ai jamais entendu parler.

11 Q. À l'audience du 5 octobre 2015, un petit peu après 15h05, un
12 certain Ban Seak a évoqué sa présence dans une embarcation en
13 disant que des miliciens auraient tiré sur un des membres du
14 comité du sous-district.

15 Est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire ou pas - donc, district
16 de Krouch Chhmar?

17 R. Je n'en savais rien. Je ne savais rien au sujet de cet
18 incident.

19 Q. Vous avez évoqué un certain Yay Yorb (phon.).

20 Alors, à l'intention des interprètes, compte tenu de ma
21 prononciation, Yorb (phon.) s'écrit Y-O-R-B, a priori -, un
22 certain Yay Yorb (phon.) qui était un Cham responsable d'une
23 unité de pêche.

24 Est-ce que vous pouvez indiquer à la Chambre à quelle date il
25 aurait été désigné comme responsable de l'unité de pêche - si

1 vous vous en souvenez?

2 [15.06.59]

3 R. C'était le chef de l'unité de pêche à partir de 1974... pardon,
4 1974.

5 Q. Et jusqu'à quand est-il resté responsable de l'unité de pêche?

6 R. Lorsque, en 1978, Ho est arrivé. C'est le moment où il a été
7 emmené par Ho.

8 Q. Donc, si je comprends bien, de 74 à 78, il a toujours occupé
9 la même fonction, c'est bien ça?

10 R. Oui.

11 Q. Vous avez indiqué également à la Chambre ce matin que quatre
12 de vos frères et sœurs habitaient avec vous pendant la période du
13 Kampuchéa démocratique.

14 Est-ce que vous pouvez m'indiquer s'ils travaillaient pendant
15 cette période? Et, s'ils travaillaient, qu'est-ce qu'ils
16 faisaient exactement?

17 [15.08.27]

18 R. Mon frère cadet travaillait aux cuisines. Les deuxième et
19 troisième cadets travaillaient dans l'unité itinérante.

20 Q. Et est-ce qu'ils ont travaillé à ces endroits jusqu'à la fin
21 du Kampuchéa démocratique, c'est-à-dire jusqu'en janvier 79, à
22 l'arrivée des Vietnamiens?

23 R. Oui, c'est exact, ils travaillaient à ces endroits jusqu'à
24 l'arrivée des troupes vietnamiennes.

25 Q. Un petit retour en arrière - excusez-moi, j'ai oublié de vous

1 poser une question.

2 Vous avez indiqué qu'avant l'arrivée de Ho, à un moment, vous
3 avez fui non loin de votre maison, dans la forêt, et qu'à ce même
4 moment il y avait également des cadres khmers qui ont fui,
5 pendant la même période, mais vous ne savez pas où, si j'ai bien
6 compris.

7 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

8 R. Nous étions tout seuls lorsque nous avons pris la fuite. Nous
9 n'étions pas dans le même groupe. Les villageois du village tout
10 entier ont pris la fuite dans la forêt à proximité.

11 C'était le 1er janvier 1979. Au début, nous nous sommes cachés
12 dans un endroit à proximité de notre maison. Et ensuite les
13 Khmers rouges ont fait une annonce par haut-parleur qui nous
14 enjoignait de fuir dans la forêt. Et une semaine après Phnom Penh
15 est tombé.

16 [15.10.33]

17 Q. D'accord. Là, vous me parlez de la fuite au moment de
18 l'arrivée des Vietnamiens.

19 Mais, dans le cadre de votre déposition - alors, j'ai peut-être
20 mal compris... mais j'avais cru comprendre que, avant l'arrivée de
21 Ho, vous avez fui à un moment non loin de votre domicile.

22 Est-ce que j'ai mal compris votre déposition?

23 R. À vrai dire, je n'ai pas pris la fuite à cause de l'arrivée
24 des Vietnamiens, c'est à cause des Khmers rouges que j'ai fui.

25 Q. En fait, c'est le moment où vous dites avoir fui qui

95

1 m'intéresse. Dans le cadre de votre déposition à l'audience,
2 j'avais compris que c'était au moment de l'arrivée de Ho, donc,
3 avant... au moment de sa nomination en tant que chef du district,
4 que vous aviez fui, et qu'ensuite vous étiez revenu au sein de
5 votre village.

6 Donc, est-ce que j'ai mal compris ce point de votre déposition?

7 [15.11.49]

8 R. Lorsque Ho est arrivé, je suis allé me cacher dans un endroit
9 tout proche de ma maison.

10 Q. D'accord, mais, ça, nous sommes d'accord que ce n'est pas le
11 1er janvier 79. Ça, ça se passe en 78, c'est bien ça?

12 R. Oui, c'est exact.

13 Q. Voilà. Donc moi, c'est ce moment qui m'intéresse. Vous avez
14 indiqué - et est-ce que j'ai bien compris, et corrigez-moi si je
15 me trompe - que, à ce moment-là, vous n'étiez pas le seul à avoir
16 fui, que d'autres gens avaient fui en même temps que vous. Est-ce
17 que j'ai bien compris ou pas?

18 R. Permettez que je clarifie tout cela.

19 Ce n'était pas de la fuite, je suis allé me cacher. Le chef
20 adjoint, Ta Yay Yorb (phon.), lui aussi est allé se cacher. Il a
21 quitté son unité pour rester chez lui.

22 Et, en ce qui concerne le chef et le chef adjoint, ils sont allés
23 se cacher dans la maison de leurs voisins.

24 Les villageois dans le village de Trea sont également allés se
25 cacher dans des maisons à proximité.

1 Q. Et on est d'accord que les personnes qui se sont cachées
2 étaient à la fois cham et à la fois khmères.

3 [15.13.34]

4 R. Les deux, khmères et cham. La plupart des Khmers sont allés se
5 cacher.

6 Yay Yorb (phon.) et moi-même aussi avons rejoint le groupe pour
7 aller nous cacher, et Yay Yorb (phon.) a quitté son unité.

8 Q. Et pendant combien de temps vous êtes-vous cachés?

9 R. Un ou deux jours.

10 Plus tard, j'ai entendu que le chef de village et le chef
11 adjoint, avec Yay Yorb (phon.), ont été arrêtés.

12 Q. Et vous-même, quand vous êtes sorti de votre cachette, est-ce
13 que vous avez repris les mêmes fonctions?

14 R. Je n'ai pas accepté l'offre immédiatement. Après que Ho a
15 nommé Meng pour être chef de commune, Meng m'a demandé d'être son
16 secrétaire.

17 Q. Et, Meng, vous le connaissiez d'avant?

18 [15.15.08]

19 R. Je ne l'ai jamais connu avant. J'ai commencé à le connaître
20 après qu'il a été transféré au village de Trea, c'est à ce
21 moment-là que j'ai fait sa connaissance.

22 Q. Et savez-vous pourquoi il vous a proposé d'être secrétaire de
23 la commune?

24 R. Je n'en sais rien.

25 En raison de ma pratique précédente, on a proposé que je sois son

97

1 secrétaire, mais je ne sais pas pourquoi il voulait que je sois
2 son secrétaire.

3 Q. Est-ce que vous savez s'il y a des gens qui vous ont
4 recommandé?

5 R. Non, je ne sais pas.

6 Q. Il y a un dernier point sur lequel je voudrais avoir quelques
7 précisions. Vous avez évoqué un endroit où vous avez vu des
8 fosses - avez-vous indiqué, en 79. Et vous avez indiqué que ces
9 fosses dataient de 78.

10 Vous avez également indiqué au cours de votre déposition que, à
11 un moment en 78, il y a eu une inondation sur le terrain dans
12 lequel il y avait les fosses.

13 Est-ce que vous pouvez préciser à quelle période de 78 il y a eu
14 cette inondation et est-ce que c'était avant ou après que vous
15 avez vu des fosses qui étaient creusées à cet endroit?

16 [15.17.11]

17 R. En ce qui concerne les inondations de 1978, les inondations
18 ont eu lieu en septembre de cette année.

19 Q. Et, entre mai et septembre 78, est-ce que vous vous êtes rendu
20 sur les lieux?

21 R. Non, je ne suis jamais allé à cet endroit.

22 Me GUISSÉ:

23 Je vous remercie de ces précisions.

24 Monsieur le Président, j'en ai terminé de mon interrogatoire.

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Merci.

2 Voilà qui conclut la déposition de ce témoin.

3 Monsieur Sos Romly, merci de votre temps, que vous avez bien

4 voulu consacrer à la Chambre pendant deux jours. Votre témoignage

5 contribuera à la manifestation de la vérité.

6 Vous pouvez à présent rentrer chez vous ou aller là où bon vous

7 semble. La Chambre vous souhaite bonne continuation et

8 prospérité.

9 Huissier d'audience, veuillez reconduire M. Sos Romly, et veuillez

10 à son bon retour chez lui ou là où il souhaitera se rendre.

11 Maître, vous pouvez également vous retirer. La Chambre vous

12 remercie.

13 Le moment est à présent venu de lever l'audience. Les audiences

14 reprendront le 11 janvier 2016 à 9 heures.

15 Lundi, la Chambre entendra le 2-TCW-987 au sujet des groupes

16 ciblés ou du groupe des Cham. Soyez-en informés et veuillez être

17 ponctuels.

18 Agents de sécurité, veuillez ramener Nuon Chea et Khieu Samphan

19 au centre de détention des CETC et assurez-vous qu'ils soient de

20 retour dans le prétoire lundi 11 janvier 2016 avant 9 heures.

21 L'audience est levée.

22 (Levée de l'audience: 15h19)

23

24

25